

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays S.A., Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **E-mail:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 13 février 2011

Le Conseil fédéral a fixé au 13 février 2011 le vote populaire concernant:

- L'initiative populaire du 23 février 2009 « Pour la protection face à la violence des armes ».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur cet objet.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- Les Suisses âgés de 18 ans, qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- Les Suisses de l'étranger conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux

heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, mais avant l'ouverture de ce dernier. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale.
- Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, sont applicables les articles 77 et 81 de la loi fédérale sur les droits politiques.

Delémont, le 22 décembre 2010

La Chancellerie d'Etat.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2011

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

les mercredis 5 janvier, 27 avril, 8 juin, 20 juillet, 3 août, 17 août et 28 décembre

Delémont, décembre 2010.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 1 de la séance constitutive
du Parlement de la République et Canton du Jura
pour la législature 2011-2015
du mercredi 15 décembre 2010, à 18 heures**

Lieu de la séance: Eglise Saint-Marcel à Delémont.

Présidence: Emmanuel Martinoli (VERTS), aîné des députés, puis André Burri (PDC), président élu.

Scrutateurs provisoires: Maëlle Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Gabriel Schenk (PLR) et Damien Chappuis (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Suppléant excusé: Jean-Luc Charmillot (PDC).

**1. Ouverture de la séance par l'aîné des députés,
Emmanuel Martinoli**

Le Parlement désigne tacitement Jean-Baptiste Maître, secrétaire ad hoc pour la séance constitutive.

**2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des
députés et des suppléants**

(Le président lit le rapport du Gouvernement du 14 décembre 2010.)

**3. Validation de l'élection des députés et des
suppléants**

A l'unanimité, le Parlement valide l'élection des députés et des suppléants élus le 24 octobre 2010.

4. Appel nominal des députés et des suppléants

Il est procédé à l'appel nominal des 60 députés et 30 suppléants présents:

Députés

Ackermann Marcel	Juillerat Corinne
Aubry Jacques-André	Juillerat Frédéric
Berberat Jean-Louis	Kohler Pierre
Berdar Christophe	Lachat Alain
Beuret Jean-Baptiste	Lachat Jean-Paul
Brahier Clovis	Lorenzo-Fleury Maria
Brunner Gérard	Lovis Frédéric
Burri André	Martinoli Emmanuel
Cattin Françoise	Mischler Jean-Pierre
Cattin Pierre-Olivier	Miserez Jean-Paul
Chappuis Damien	Parrat André
Charmillot Francis	Pic Jeandupeux Maryvonne
Choffat Michel	Pierre Gilles
Ciocchi Raphaël	Roy-Fridez Anne
Courtet Martial	Sausser Edgar
Dobler Eric	Schaffter Christophe
Dobler Loïc	Schenk Gabriel
Eichenberger Nicolas	Schlüchter Claude
Eray David	Schneider Raphaël
Fedele Pierluigi	Steiger Jean-Michel
Fridez Pierre-Alain	Stettler Thomas
Froidevaux Gilles	Thiévent Dominique
Froidevaux Paul	Tonnerre Bernard
Gentil Jean-Yves	Valley François
Gerber Claude	Varin Bernard
Gigon Yves	Veya Agnès
Godat Hubert	Wermeille Vincent
Gschwind Jean-Paul	Willemin Gabriel
Hennequin Erica	Willemin Maëlle
Henzelin André	Willemin Marie-Noëlle

Suppléants

Balmer David	Jobin Maurice
Beuchat Francis	Keller Viviane
Beuchat Géraldine	Lachat Damien

Bohlinger Alain	Lachat Guillaume
Bourquard Jean	Lachat-Feller Nicole
Brülhart Pierre	Luchinger Marcelle
Caronni Carlo	Macchi-Berdar Murielle
Chaignat Françoise	Merguin Rossé Lucienne
Chappuis Quentin	Mertenat Claude
Chenal Marie-Françoise	Miserez Samuel
Daeppe Josiane	Natale Giuseppe
Ernst Hansjörg	Petignat Jean-Pierre
Fridez Jean-Marc	Schaer Romain
Gindrat Jean-Pierre	Schaffter Emmanuelle
Jaeggi Raoul	Spies Didier

5. Promesse solennelle de l'aîné des députés

Emmanuel Martinoli (VERTS) fait la promesse solennelle.

6. Promesse solennelle des députés et des suppléants

Emmanuel Martinoli (VERTS) recueille la promesse des députés et des suppléants présents:

Députés

Ackermann Marcel	Juillerat Corinne
Aubry Jacques-André	Juillerat Frédéric
Berberat Jean-Louis	Kohler Pierre
Berdar Christophe	Lachat Alain
Beuret Jean-Baptiste	Lachat Jean-Paul
Brahier Clovis	Lorenzo-Fleury Maria
Brunner Gérard	Lovis Frédéric
Burri André	Martinoli Emmanuel
Cattin Françoise	Mischler Jean-Pierre
Cattin Pierre-Olivier	Miserez Jean-Paul
Chappuis Damien	Parrat André
Charmillot Francis	Pic Jeandupeux Maryvonne
Choffat Michel	Pierre Gilles
Ciocchi Raphaël	Roy-Fridez Anne
Courtet Martial	Sausser Edgar
Dobler Eric	Schaffter Christophe
Dobler Loïc	Schenk Gabriel
Eichenberger Nicolas	Schlüchter Claude
Eray David	Schneider Raphaël
Fedele Pierluigi	Steiger Jean-Michel
Fridez Pierre-Alain	Stettler Thomas
Froidevaux Gilles	Thiévent Dominique
Froidevaux Paul	Tonnerre Bernard
Gentil Jean-Yves	Valley François
Gerber Claude	Varin Bernard
Gigon Yves	Veya Agnès
Godat Hubert	Wermeille Vincent
Gschwind Jean-Paul	Willemin Gabriel
Hennequin Erica	Willemin Maëlle
Henzelin André	Willemin Marie-Noëlle

Suppléants

Balmer David	Jobin Maurice
Beuchat Francis	Keller Viviane
Beuchat Géraldine	Lachat Damien
Bohlinger Alain	Lachat Guillaume
Bourquard Jean	Lachat-Feller Nicole
Brülhart Pierre	Luchinger Marcelle
Caronni Carlo	Macchi-Berdar Murielle
Chaignat Françoise	Merguin Rossé Lucienne
Chappuis Quentin	Mertenat Claude
Chenal Marie-Françoise	Miserez Samuel
Daeppe Josiane	Natale Giuseppe
Ernst Hansjörg	Petignat Jean-Pierre
Fridez Jean-Marc	Schaer Romain
Gindrat Jean-Pierre	Schaffter Emmanuelle
Jaeggi Raoul	Spies Didier

**7. Discours inaugural du plus jeune député,
Loïc Dobler (PS)**

8. Election du président du Parlement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletin nul: 1
 Bulletins valables: 59
 Majorité absolue: 30

André Burri (PDC) est élu par 54 voix;
 5 voix éparses.

9. Promesse solennelle des ministres

M^{me} Elisabeth Baume-Schneider (PS) et
 MM. Char-les Juillard (PDC), Michel Probst (PLR),
 Philippe Receveur (PDC) et Michel Thentz (PS)
 font la promesse solennelle.

(La Nouvelle Rauracienne est chantée par l'Assemblée.)

La séance est levée à 19 h 05.

Delémont, le 16 décembre 2010.

Au nom du Parlement
 Le président: André Burri
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 2 de la séance constitutive
 du Parlement de la République et Canton du Jura
 pour la législature 2011-2015
 du jeudi 16 décembre 2010, à 9 heures**

Lieu de la séance: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: André Burri (PDC), président.

Scrutateurs provisoires: Maëlle Willemin (PDC), Loïc
 Dobler (PS), Gabriel Schenk (PLR), Damien Chappuis
 (PCSI), Pierluigi Fedele (CS-POP) et Thomas Stettler
 (UDC).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parle-
 ment.

Excusé: Jean-Paul Miserez (PCSI).

Suppléante: Géraldine Beuchat (PCSI).

(La séance est ouverte à 9 heures en présence de 60 dé-
 putés.)

Motion d'ordre:

Pierluigi Fedele (CS-POP) demande que l'élection du
 secrétaire du Parlement soit séparée des autres élec-
 tions prévues au point 10 de l'ordre du jour.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 31 voix
 contre 23.

10. Elections au Parlement et au Gouvernement**10.1 Première vice-présidente du Parlement**

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 12
 Bulletins nuls: 2
 Bulletins valables: 55
 Majorité absolue: 28

Corinne Juillerat (PS) est élue par 43 voix;
 3 voix éparses.

10.2 Deuxième vice-président du Parlement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 7
 Bulletins valables: 53
 Majorité absolue: 27

Raphaël Schneider (PLR) est élu par 51 voix;
 2 voix éparses.

10.3 Deux scrutateurs du Parlement

Bulletins délivrés: 60

Bulletins rentrés: 60
 Bulletins valables: 60
 Majorité absolue: 31

Sont élus: Clovis Brahier (PS), par 56 voix, et
 Jacques-André Aubry (PDC), par 53 voix;
 2 voix éparses.

10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 2
 Bulletins valables: 58
 Majorité absolue: 30

Sont élus: Bernard Tonnerre (PCSI), par 57
 voix, et Gérard Brunner (PLR), par 53 voix;
 2 voix éparses.

10.5 Président du Gouvernement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 9
 Bulletins valables: 51
 Majorité absolue: 26

Philippe Receveur (PDC), ministre, est élu par
 51 voix.

10.6 Vice-présidente du Gouvernement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 14
 Bulletin nul: 1
 Bulletins valables: 45
 Majorité absolue: 23

Elisabeth Baume-Schneider (PS), ministre,
 est élue par 40 voix; 5 voix éparses.

10.7 Secrétaire du Parlement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 8
 Bulletins valables: 52
 Majorité absolue: 27

Jean-Baptiste Maître (PCSI) est élu par 38 voix;
 14 voix éparses.

11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes**12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes**

Tous les candidats sont élus tacitement en vertu
 de l'article 66, alinéa 9, du règlement.

11.1 Commission de gestion et des finances

Membres:

Remplaçants:

Berberat Jean-Louis (PDC)	Willemin Gabriel (PDC)
Dobler Eric (PDC)	Brühlhart Pierre (PS)
Fridez Jean-Marc (PDC)	Schneider Raphaël (PLR)
Gschwind Jean-Paul (PDC)	Beuchat Géraldine (PCSI)
Bourquard Jean (PS)	Godat Hubert (CS-POP et VERTS)
Daepf Josiane (PS)	Mischler Jean-Pierre (UDC)
Fridez Pierre-Alain (PS)	
Henzelin André (PLR)	
Eray David (PCSI)	
Fedele Pierluigi (CS-POP et VERTS)	
Stettler Thomas (UDC)	

11.2 Commission de l'environnement et de l'équipement

Membres:

Remplaçants:

Roy-Fridez Anne (PDC)	Chenal Marie-Françoise (PDC)
Willemin Maëlle (PDC)	Ciocchi Raphaël (PS)
Merguin Rossé Lucienne (PS)	Miserez Samuel (PLR)
Schlüchter Claude (PS)	Beuchat Géraldine (PCSI)

Lachat Alain (PLR) Natale Giuseppe
 Lovis Frédéric (PCSI) (CS-POP et VERTS)
 Hennequin Erica (CS-POP et VERTS)

11.3 Commission de la justice

Membres: Beuret Jean-Baptiste (PDC)
 Varin Bernard (PDC)
 Brahier Clovis (PS)
 Pic Jeandupeux Maryvonne (PS)
 Brunner Gérard (PLR)
 Cattin Pierre-Olivier (PCSI)
 Schaffter Christophe (CS-POP et VERTS)

Remplaçants: Gindrat Jean-Pierre (PDC)
 Caronni Carlo (PS)
 Sauser Edgar (PLR)
 Cattin Françoise (PCSI)
 Ernst Hansjörg
 (CS-POP et VERTS)

11.4 Commission des affaires extérieures et de la réunification

Membres: Courtet Martial (PDC)
 Jaeggi Raoul (PDC)
 Froidevaux Gilles (PS)
 Gentil Jean-Yves (PS)
 Bohlinger Alain (PLR)
 Miserez Jean-Paul (PCSI)
 Martinoli Emmanuel (CS-POP et VERTS)

Remplaçants: Jobin Maurice (PDC)
 Pic Jeandupeux Maryvonne (PS)
 Henzelin André (PLR)
 Lovis Frédéric (PCSI)
 Petignat Jean-Pierre
 (CS-POP et VERTS)

11.5 Commission de l'économie

Membres: Lachat Jean-Paul (PDC)
 Thiévent Dominique (PDC)
 Dobler Loïc (PS)
 Pierre Gilles (PS)
 Eichenberger Nicolas (PLR)
 Wermeille Vincent (PCSI)
 Petignat Jean-Pierre (CS-POP et VERTS)

Remplaçants: Mertenat Claude (PDC)
 Froidevaux Gilles (PS)
 Schenk Gabriel (PLR)
 Lachat Guillaume (PCSI)
 Lachat Feller Nicole
 (CS-POP et VERTS)

11.6 Commission de la santé

Membres: Choffat Michel (PDC)
 Willemin Marie-Noëlle (PDC)
 Lorenzo-Fleury Maria (PS)
 Veya Agnès (PS) Chappuis
 Schneider Raphaël (PLR)
 Tonnerre Bernard (PCSI)
 Schaffter Emmanuelle (CS-POP et VERTS)

Remplaçants: Chagnat Françoise (PDC)
 Keller Viviane (PS)
 Luchinger Marcelle (PLR)
 Quentin (PCSI)
 Martinoli Emmanuel
 (CS-POP et VERTS)

11.7 Commission de la formation

Membres: Aubry Jacques-André (PDC)
 Gigon Yves (PDC)
 Charmillot Francis (PS)
 Macchi-Berdar Murielle (PS)
 Schenk Gabriel (PLR)
 Chappuis Damien (PCSI)
 Steiger Jean-Michel (CS-POP et VERTS)

Remplaçants: Ackermann Marcel (PDC)
 Berdat Christophe (PS)
 Balmer David (PLR)
 Tonnerre Bernard (PCSI)
 Natale Giuseppe
 (CS-POP et VERTS)

13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes

13.1 Commission de gestion et des finances

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 17
 Bulletin nul: 1
 Bulletins valables: 42
 Majorité absolue: 22

André Henzelin (PLR) est élu par 40 voix;
 2 voix éparses.

13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 3

Bulletins valables: 57
 Majorité absolue: 29
 Claude Schlüchter (PS) est élu par 51 voix;
 6 voix éparses.

13.3 Commission de la justice

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 18
 Bulletins nuls: 2
 Bulletins valables: 40
 Majorité absolue: 21
 Jean-Baptiste Beuret (PDC) est élu par 37 voix;
 3 voix éparses.

13.4 Commission des affaires extérieures et de la réunification

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 20
 Bulletins nuls: 3
 Bulletins valables: 37
 Majorité absolue: 19
 Martial Courtet (PDC) est élu par 34 voix;
 3 voix éparses.

13.5 Commission de l'économie

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 17
 Bulletins nuls: 4
 Bulletins valables: 39
 Majorité absolue: 20
 Jean-Paul Lachat (PDC) est élu par 38 voix;
 1 voix éparses.

13.6 Commission de la santé

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 59
 Bulletins blancs: 4
 Bulletins nuls: 2
 Bulletins valables: 53
 Majorité absolue: 27
 Agnès Veya (PS) est élue par 51 voix;
 2 voix éparses.

13.7 Commission de la formation

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins blancs: 12
 Bulletins nuls: 2
 Bulletins valables: 46
 Majorité absolue: 24
 Damien Chappuis (PCSI) est élu par 43 voix;
 3 voix éparses.

14. Election des autorités judiciaires

14.1 Cinq juges permanents au Tribunal cantonal

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins valables: 60
 Majorité absolue: 31

Sont élus:

- Philippe Guélat (PDC): 54 voix
- Pierre Theurillat (PDC): 54 voix
- Pierre Broglin (PS): 52 voix
- Daniel Logos (PLR): 51 voix
- Sylvianne Liniger Odiet (PLR): 50 voix

14.2 Dix juges suppléants au Tribunal cantonal

Bulletins délivrés: 60
 Bulletins rentrés: 60
 Bulletins valables: 60
 Majorité absolue: 31

Sont élus:

— Séverine Stalder (PDC):	54 voix
— Raphaël Arn:	52 voix
— Pierre Lachat (PDC):	49 voix
— Damien Rérat (PLR):	49 voix
— Pascal Chappuis (PDC):	46 voix
— Corinne Suter (PLR):	46 voix
— Carmen Bossart Steulet (PS):	45 voix
— Jean-François Kohler (PLR):	45 voix
— Gérald Schaller (PDC):	45 voix
— Jean Moritz (PS):	41 voix

14.3 Six juges au Tribunal de première instance

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletin blanc:	1
Bulletins valables:	59
Majorité absolue:	30

Sont élus:

— Pierre Lachat (PDC):	47 voix
— Damien Rérat (PLR):	47 voix
— Carmen Bossart Steulet (PS):	46 voix
— Madeleine Poli Fueg (PS) (50%):	45 voix
— Corinne Suter (PLR):	44 voix
— Pascal Chappuis (PDC):	43 voix

14.4 Quatre juges suppléants au Tribunal de première instance

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins valables:	57
Majorité absolue:	29

Sont élus:

— Laurence Brenlla (PDC):	51 voix
— Julien Broquet (PLR):	47 voix
— Charles Freléchoux (PDC):	46 voix
— Maude Rennwald (PS):	45 voix

14.5 Cinq procureurs

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins valables:	60
Majorité absolue:	31

Sont élus:

— Frédérique Comte (PS):	52 voix
— Geneviève Bugnon (PDC):	51 voix
— Valérie Cortat (PCSI):	51 voix
— Séverine Stalder (PDC):	51 voix
— Jean Crevoisier (PS):	46 voix

14.6 Président du Tribunal des mineurs

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	7
Bulletin nul:	1
Bulletins valables:	52
Majorité absolue:	27

Yves Richon (PS) est élu par 52 voix.

14.7 Quatre assesseurs au Tribunal des mineurs

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletin blanc:	1
Bulletins valables:	59
Majorité absolue:	30

Sont élus:

— Isabelle Fleury (PDC):	51 voix
— Max Goetschmann (CS-POP):	47 voix
— Rita Maillard (PLR):	47 voix
— Rita Rais (PCSI):	47 voix

1.5 Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

Madeleine Poli Fueg (PS), Frédérique Comte (PS), Raphaël Arn, Gérald Schaller (PDC), Laurence Brenlla (PDC), Charles Freléchoux (PDC) et Maude Rennwald (PS) font la promesse solennelle.

1.6 Commission des recours en matière d'impôts**16.1 Election de neuf membres**

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement: Alain Beuchat (PS), Jacques Dumas (UDC), Yannick Galli (PS), Jean-Louis Imhof (PS), Jean-Claude Jolidon (PDC), Jean-Philippe Kohler (PLR), Dominique Paupe (PDC), Claude-Adrien Schaller (PCSI), Maurice Zeller (PDC).

16.2 Election de trois suppléants

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement: Théophile Boegli (PLR), Didier Cuenin (PDC) et Gilberte Studer (PS).

16.3 Election du président

Bulletins délivrés:	59
Bulletins rentrés:	59
Bulletins blancs:	9
Bulletins valables:	50
Majorité absolue:	26

Jean-Philippe Kohler (PLR) est élu par 47 voix; 3 voix éparses.

16.4 Election du premier vice-président

Bulletins délivrés:	59
Bulletins rentrés:	59
Bulletins blancs:	10
Bulletins valables:	49
Majorité absolue:	25

Jean-Louis Imhof (PS) est élu par 46 voix; 3 voix éparses.

16.5 Election du deuxième vice-président

Bulletins délivrés:	59
Bulletins rentrés:	59
Bulletins blancs:	6
Bulletins valables:	53
Majorité absolue:	27

Jean-Claude Jolidon (PDC) est élu par 50 voix; 3 voix éparses.

17. Commission de la protection des données**17.1 Election de deux membres**

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement: Luc Dobler (PCSI) et Vincent Willemin (PDC).

17.2 Election de deux suppléants

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement: Philippe Berthoud (PDC) et Steve Farine (PLR).

18. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement: Hubert Ackermann (PDC), Roland Jecker (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI) et François Valley (PLR).

19. Election des préposés aux Offices des poursuites et faillites

Bulletins délivrés:	59
Bulletins rentrés:	59
Bulletins blancs:	3
Bulletins valables:	56
Majorité absolue:	29

19.1 **Préposé pour le district de Delémont**
Antoine Varrin (PCSI) est élu par 49 voix.

19.2 **Préposé pour le district des Franches-Montagnes**

Jean-Marie Aubry (PDC) est élu par 51 voix.

19.3 **Préposé pour le district de Porrentruy**

Daniel Farine (PLR) est élu par 54 voix.

20. Election du Contrôleur général des finances

Bulletins délivrés: 59

Bulletins rentrés: 59

Bulletins blancs: 4

Bulletins valables: 55

Majorité absolue: 28

Maurice Brêchet (PDC) est élu par 55 voix.

La séance est levée à 13 h 05.

Delémont, le 17 décembre 2010. Au nom du Parlement
Le président: André Burri
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 69 de la séance du Parlement du mercredi 15 décembre 2010

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Yves Queloz (PDC) et Maria Lorenzo-Fleury (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Hubert Godat (VERTS), Corinne Juillerat (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Suzanne Maître (PCSI), Christophe Schaffter (CS-POP), Michel Thentz (PS), Dominique Thiévent (PDC) et Françoise Valley (PLR)

Suppléants: Raphaël Breuleux (VERTS), Lucienne Merquin Rossé (PS), Giuseppe Natale (CS-POP), Pierre Brülhart (PS), Marco Vermeille (PDC) et Yvette Gyger (PLR)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines (suite)

33. **Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale relative à la transparence dans le domaine de l'assurance maladie sociale demandant une révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et de certaines de ses dispositions d'exécution**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 voix.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

24. Postulat N° 291

Le vélo et le transport en commun, une évidence!

Frédéric Lovis (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 291 est accepté par 54 députés.

25. **Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.05)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 députés.

26. **Arrêté octroyant un crédit pour financer la construction du projet d'espace de formation et d'appui technologique (EFAT) à la Division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

27. **Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale N° 1516, traversée du village de Fontenais**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 46 voix contre 1.

28. Motion N° 968

Solaire: et que ça chauffe! Erica Hennequin (VERTS)
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 968a est accepté par 37 voix contre 11.

29. Postulat N° 296

Définir un concept global d'entretien des talus situés au bord des routes cantonales et communales jurassiennes. Michel Juillard (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 296 est accepté par 50 députés.

30. Interpellation N° 775

Efficacité énergétique ou nucléaire? Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement répondra lors de la prochaine séance.

31. Question écrite N° 2397

Que devient la taxe pour l'encouragement des énergies renouvelables? David Eray (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 2398

L'administration cantonale ne favorise pas les transports en commun. Pierre-Olivier Cattin (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

A l'issue de la séance, hommage du Parlement est rendu au ministre Laurent Schaffter.

La séance est levée à 11 h 10.

Delémont, le 15 décembre 2010. Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté portant ratification de compléments au Plan directeur cantonal du 15 décembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 82, alinéa 3, et 83, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

— vu les articles 89 à 91 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire²,

arrête:

Article premier

Les adaptations apportées à la fiche 1.05 « Dimensionnement des zones à bâtir destinée à l'habitat » sont ratifiées.

Article 2

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 décembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 701.1
²RSJU 701.11

République et Canton du Jura

Arrêté

portant exercice du droit d'initiative de l'état en matière fédérale relative à la transparence dans le domaine de l'assurance maladie sociale demandant une révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et de certaines de ses dispositions d'exécution du 15 décembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale¹,

— vu les articles 78, lettre f, et 84, lettre o, de la Constitution cantonale²,

arrête:

Article premier

Le Parlement adopte l'initiative de l'Etat en matière fédérale suivante:

Initiative cantonale auprès des chambres fédérales relative à la transparence dans le domaine de l'assurance maladie sociale demandant une révision partielle de la loi sur l'assurance maladie (LAMal) et de certaines de ses dispositions d'exécution

A l'heure actuelle, dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire (LAMal), on ne dispose pas de sources de données suffisamment fiables de la part des assureurs, des fournisseurs de soins ou de la Confédération permettant de piloter de manière pertinente le système suisse de santé. Les données cantonales provenant des fournisseurs de soins sont non seulement ignorées par ces deux instances mais également par le Surveillant des prix. Avec un taux de couverture de 67% pour le Jura en 2010, la statistique des coûts bruts à charge de l'assurance obligatoire des soins, qui sert de base au monitoring des coûts de l'OFSP, montre manifestement des coûts surestimés pour le canton du Jura par le fait de l'extrapolation des chiffres à 100%.

Ces chiffres sont également utilisés à des fins prospectives pour la fixation des primes futures et, dans ce domaine précis, l'OFSP ne dispose pas d'autres sources qui pourraient venir corroborer les tendances de la statistique du datenpool de la branche de l'assurance maladie sociale suisse. Cette situation est manifestement lacunaire et empêche toute prévision fiable pour

l'évolution des coûts qu'il conviendra de couvrir les années à venir.

Les cantons, et vraisemblablement aussi l'OFSP, manquent donc d'informations comptables et statistiques actualisées pour pouvoir exercer un contrôle efficace sur l'évolution des coûts de la santé et faire des projections réalistes. En effet, les données complètes des coûts couverts par les assureurs parviennent trop tardivement aux différents partenaires et ne permettent pas de gérer de manière assez dynamique une assurance dont les coûts sont pourtant soumis à de très fortes fluctuations. Il faut par conséquent uniformiser les sources et le contenu des données et édicter des règles strictes et précises sur la manière d'établir et de présenter les factures des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Il se justifie pleinement d'obliger tous les assureurs, ainsi que les fournisseurs de soins, à entretenir mensuellement une base de données statistiques agréée par les cantons et gérée par l'OFSP, lequel doit obtenir les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale.

Les fournisseurs de soins disposeront d'un bref délai pour rédiger la facture et l'envoyer à l'assureur ou à l'assuré (selon le système tiers garant et tiers payant). Pour améliorer le flux des données entre fournisseurs et assureurs, des mesures seront prises à terme pour favoriser l'échange électronique de données.

Pour les motifs qui précèdent, le Parlement de la République et Canton du Jura invite les Chambres fédérales et le Conseil fédéral à adopter les bases légales permettant d'introduire une base de données (statistiques fédérales) obligatoire pour tous les assureurs et les fournisseurs de soins, agréée par les cantons, gérée par l'OFSP et accessible au public. Cette base de données permettra de piloter l'évolution des coûts avec des données fiables, de vérifier si les tarifs respectent les critères d'économie prévus dans la législation ainsi que d'établir un contrôle a posteriori des primes.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Il entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Article 4

Il est publié au Journal officiel.

Delémont, le 15 décembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 101
²RSJU 101

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale N° 1516, traversée du village de Fontenais du 15 décembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution jurassienne¹,

— vu les articles 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de Fr. 2673000.–, dont à

déduire une participation communale de Fr. 269000.–, est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses cantonales pour l'aménagement de la route cantonale N° 1516 à Fontenais, du km 0,790 au km 2,020.

Article 3

Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de constructions (ICP) établi par la Société suisse des entrepreneurs (SSE). L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2010. Il sera adapté également à l'évolution du taux de TVA.

Article 4

Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées au budget et sont imputables au Service des ponts et chaussées, rubrique budgétaire 450.501.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 décembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit pour financer la construction du projet d'espace de formation et d'appui technologique (EFAT) à la division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy du 15 décembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹,
— vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, 49 à 51 et 56, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de Fr. 8100000.– francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Article 2

Il est destiné à financer la construction du projet d'Espace de formation et d'appui technologique (EFAT) à la Division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy.

Article 3

Ce montant, arrêté au 1^{er} avril 2010, sera adapté à l'évolution de l'indice OFS des coûts de la construction. Il sera adapté également à l'évolution du taux de TVA.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 15 décembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 611

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'organisation gérontologique du 14 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 9, alinéa 4, 10, alinéa 3, 25, alinéa 3, 36, alinéa 3, 39, alinéa 2, et 41, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique¹,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur l'organisation gérontologique.

²Elle s'applique aux institutions suivantes:

- services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile;
- centres de jour;
- lits d'accueil de nuit;
- lits d'accueil temporaire;
- appartements protégés;
- établissements médico-sociaux;
- unités de vie de psychogériatrie.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après «Département») arrête la définition des différentes institutions dans le catalogue des prestations de la planification médico-sociale.

CHAPITRE II: Autorisation d'exploiter

SECTION 1: Généralités

Article 4 L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'institution qui, eu égard à sa mission, aux prestations offertes et, le cas échéant, à la capacité d'accueil prévue, satisfait aux exigences suivantes:

- a) elle est dirigée par une personne qui possède la formation ou les titres requis. Le Département peut, à titre provisoire et pour une durée de quatre ans au plus, reconnaître comme responsable une personne qui s'est engagée à effectuer la formation requise dans ce délai;
- b) elle dispose du personnel qualifié en nombre suffisant et moralement intègre;
- c) son organisation est adéquate et respecte les droits des patients;
- d) sa localisation, ses accès et son environnement sont adaptés aux besoins de ses usagers;
- e) elle tient un dossier administratif et de soins pour chacun de ses usagers. Le Département édicte les règles de détails y relatives.
- f) elle dispose des bâtiments, des infrastructures et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité;
- g) elle dispose d'une assurance responsabilité civile offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité;

- h) elle s'engage à fournir de manière régulière au Service de la santé toutes les données statistiques requises par les autorités fédérales et cantonales.

SECTION 2: Procédure

Article 5 ¹L'institution qui entend obtenir une autorisation d'exploiter présente une demande écrite dans ce sens au Service de la santé, à l'intention du Département.

²Le Service de la santé instruit le dossier.

Article 6 La demande est accompagnée des informations et documents suivants:

- a) la dénomination de l'institution;
- b) l'acte constitutif et les statuts de l'institution;
- c) la description de la mission, de l'organisation et du concept global de l'institution et des prestations offertes par cette dernière;
- d) les données précises sur la capacité de prise en charge;
- e) la description et les plans des locaux affectés à l'exploitation de l'institution;
- f) le dossier personnel du responsable de l'institution comprenant son curriculum vitae, des copies de ses diplômes et autres titres, un extrait du casier judiciaire, une attestation de l'Office des poursuites et faillites, un certificat de bonne vie et mœurs;
- g) la liste du personnel avec l'indication de ses qualifications professionnelles ainsi qu'un organigramme;
- h) le descriptif du système de gestion globale de la qualité;
- i) le règlement interne de l'institution et la procédure de gestion des plaintes des patients;
- j) une attestation d'assurance en responsabilité civile;
- k) un plan financier et un bilan;
- l) pour les centres de jour, l'accord des communes concernées et l'engagement financier de ces dernières;
- m) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé.

Article 7 L'institution qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Article 8 Si les conditions d'octroi sont réalisées, l'autorisation d'exploiter est délivrée par le Département sur préavis du Service de la santé.

Article 9 ¹Le Département peut limiter l'autorisation à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

²L'autorisation est octroyée en principe pour quatre ans. Elle peut être délivrée pour une durée plus courte, si toutes les conditions pour son octroi ne sont pas remplies. Il ne peut cependant être délivré d'autorisation lorsque les conditions de sécurité et d'hygiène ou d'autres conditions nécessaires pour une prise en charge adéquate des usagers ne sont pas remplies.

³Les dispositions spécifiques découlant de la présente ordonnance pour chaque catégorie d'institution sont réservées.

Article 10 ¹La requête en renouvellement de l'autorisation doit être présentée au moins six mois à l'avance au Service de la santé à l'intention du Département.

²Le Département examine si les conditions pour l'octroi de l'autorisation sont toujours remplies.

Article 11 ¹L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte l'autorisation d'exploiter est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

²Le Département modifie l'autorisation d'exploiter en conséquence.

CHAPITRE III: Reconnaissance d'utilité publique

SECTION 1: Conditions

Article 12 Pour être reconnue d'utilité publique, une institution doit remplir cumulativement les conditions suivantes:

- a) être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter;
- b) répondre à un besoin et correspondre à la planification médico-sociale cantonale;
- c) recevoir et traiter toutes les personnes dont l'état de santé relève de la mission qui lui est reconnue, en fonction de ses possibilités d'accueil;
- d) respecter la convention collective de la branche et respecter l'égalité entre hommes et femmes;
- e) garantir une offre de formation continue adéquate à son personnel;
- f) utiliser un plan comptable reconnu par le Département;
- g) sur demande du Département, utiliser un outil uniforme d'informatisation des données;
- h) s'engager à suivre les recommandations du bureau d'information et d'orientation, en regard de sa mission et de ses possibilités d'hébergement.

SECTION 2: Procédure

Article 13 ¹L'institution qui entend obtenir sa reconnaissance d'utilité publique présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Département.

²La demande peut être présentée en tout temps.

³Le Service de la santé instruit le dossier.

Article 14 L'institution joint à sa requête les informations et documents suivants:

- a) un plan financier équilibré et un plan de trésorerie portant sur une durée minimum de trois ans, le budget et, le cas échéant, le bilan et les comptes de l'institution;
- b) les documents attestant le respect de la convention collective de travail en vigueur dans la branche;
- c) la désignation de l'organe de révision et, le cas échéant, le dernier rapport de révision;
- d) la stratégie de l'institution;
- e) les autres renseignements requis par le Service de la santé.

Article 15 L'institution qui souhaite obtenir la reconnaissance d'utilité publique est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Article 16 Si les conditions d'octroi sont réalisées, le Département délivre la reconnaissance d'utilité publique et en fixe l'entrée en vigueur.

Article 17 ¹Le Département peut limiter la reconnaissance d'utilité publique à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

²La reconnaissance d'utilité publique est octroyée en principe pour quatre ans. Elle prend fin au plus tard en même temps que l'autorisation d'exploiter.

³Elle est renouvelée, moyennant une demande faite au moins six mois avant l'échéance, pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies.

Article 18 ¹L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte la reconnaissance d'utilité publique est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

²Si les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont remplies, le Département modifie la reconnaissance en conséquence.

CHAPITRE IV: Surveillance, sanctions

SECTION 1: Surveillance

Article 19 ¹Dans le cadre de la surveillance, le Service de la santé ou son mandataire disposent, sous la responsabilité du médecin cantonal, d'un libre accès aux locaux, aux documents concernant l'organisation de l'institution, aux dossiers du personnel et des patients, des résidents ou des bénéficiaires, sous réserve des dispositions légales sur la protection des données.

²Le personnel ainsi que les patients, résidents ou bénéficiaires peuvent être entendus.

Article 20 ¹Le Service de la santé ou le mandataire désigné procède, s'il y a lieu, à une visite de l'établissement lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter ou de renouvellement de celle-ci est déposée.

²Les visites de contrôle sont, en règle générale, annoncées; elles sont suivies d'une restitution orale et de la remise d'un rapport de visite en présence des personnes chargées du contrôle et d'un représentant du Service de la santé.

³Le Service de la santé peut procéder à une visite sans préavis lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de plainte ou de manquements présumés graves ou lorsque l'efficacité du contrôle en dépend. Le mandataire ne peut procéder à une visite sans préavis que sur demande spécifique du Service de la santé.

Article 21 Lorsque la visite de contrôle révèle des irrégularités ou des carences, le Service de la santé en informe l'institution et invite cette dernière à prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai raisonnable, sous peine de limitation ou de retrait de l'autorisation d'exploiter ou de la reconnaissance d'utilité publique.

SECTION 2: Sanctions

Article 22 ¹Le retrait de l'autorisation d'exploiter est rendu public.

²Le Département prend les mesures rendues nécessaires à la suite du retrait de l'autorisation d'exploiter. Il garantit la prise en charge et la sécurité des patients.

³L'Etat ne répond pas des conséquences financières résultant du retrait de l'autorisation d'exploiter.

Article 23 ¹Le retrait de l'autorisation d'exploiter entraîne celui de la reconnaissance d'utilité publique.

²Lorsque le Service de la santé constate que les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique ne sont plus remplies, il en informe sans délai le Département. Ce dernier impartit un délai à l'institution pour régulariser la situation.

³Si l'institution ne prend pas les mesures exigées dans le délai imparti, le Département lui retire la reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE V: Normes de qualité

Article 24 ¹Les institutions appliquent les normes de qualité reconnues et les directives des associations professionnelles de la branche considérée.

²Chaque institution désigne un organe ou une personne responsable de la gestion globale de la qualité, notamment en matière de santé, de sécurité et d'hygiène.

³L'institution prend également les mesures nécessaires pour le respect des droits des patients et la gestion des plaintes.

⁴Le Département peut édicter des directives fixant les exigences en matière de formation continue et de gestion globale de la qualité.

Article 25 ¹Les institutions encouragent la formation continue correspondant aux fonctions et aux responsabilités de leur personnel, notamment en matière de soins palliatifs, de gérontologie et de prévention de la maltraitance.

²Les différents niveaux de formation ainsi que les équivalences peuvent être évalués en tout temps par le Département.

CHAPITRE VI: Financement, subventionnement

SECTION 1: Subventionnement à l'exploitation

Article 26 ¹Les institutions reconnues d'utilité publique qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation par leurs propres ressources peuvent, dans les limites de la reconnaissance, bénéficier de subventions de l'Etat. Elles mettent cependant tout en œuvre pour tendre à l'autofinancement. Elles justifient et documentent leurs démarches dans ce sens.

²Le financement résiduel des soins à la charge de l'Etat n'est pas considéré comme une subvention à l'exploitation au sens des présentes dispositions.

Article 27 ¹L'institution qui entend obtenir un subventionnement de l'Etat présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Gouvernement.

²La demande peut être présentée en tout temps.

³Le Service de la santé instruit le dossier.

Article 28 L'institution joint à sa requête, les informations et documents suivants :

- le plan financier, le plan trésorerie et le budget d'exploitation de l'institution pour une durée minimum de trois ans, les comptes et le bilan de l'institution;
- un état de son personnel ainsi que son évolution, précisant le poste occupé, la classification salariale;
- un engagement de soumettre sa gestion administrative et financière au contrôle de l'Etat;
- les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé.

Article 29 Si les conditions de subventionnement sont réalisées, le Gouvernement fixe le montant admis.

Article 30 ¹En règle générale, le subventionnement intervient sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'institution et l'Etat ou, pour les centres de jour, les communes concernées.

²Le contrat précise notamment les missions et les prestations subventionnées, les exigences particulières, le plan comptable à utiliser et les documents à remettre au Service de la santé.

Article 31 Lorsqu'une même institution offre des prestations relevant de différentes missions, le Gouvernement peut octroyer un subventionnement sous la forme d'une enveloppe globale ou en distinguant de manière précise le subventionnement selon le type de prestations.

Article 32 Le Gouvernement peut octroyer une subvention supplémentaire pour encourager le développement de certaines activités ou prestations qui présentent un intérêt prépondérant pour le Canton.

SECTION 2: Subventionnement à l'investissement

Article 33 ¹Sont considérées comme investissements les dépenses supérieures à 10000 francs, consenties en vue de la constitution des biens de l'institution qui génèrent un usage accru ou nouveau et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

²Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas alloué de subvention directe pour les dépenses d'investissements. Le cas échéant, l'autorisation du Service de la santé est nécessaire.

³Les intérêts et amortissements relatifs aux investissements préalablement admis par le Département peuvent être pris en compte dans le cadre du subventionnement lié à l'exploitation.

SECTION 3: Organe de gestion

Article 34 ¹Les responsabilités et les compétences de l'organe de gestion de l'institution sont définies dans les statuts.

²L'organe de gestion contrôle en particulier l'activité de la direction.

Article 35 ¹L'institution qui perçoit des subventions de l'Etat garantit la représentation de ce dernier dans son organe de gestion.

²Le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat au sein de l'organe de gestion et en informe l'institution. Il arrête leur cahier des charges.

³L'institution transmet au Service de la santé la convocation de chacune des séances de l'organe de gestion avec l'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des séances.

SECTION 4: Approbation des tarifs

Article 36 ¹Les institutions soumettent leurs tarifs à l'approbation du Département.

²Le Département approuve les tarifs qui correspondent à ceux reconnus dans le cadre des prestations complémentaires.

³Le Département précise par voie de directive les prestations qui doivent être incluses dans ces tarifs.

⁴L'institution perçoit l'allocation pour impotence dévolue à l'usager dans la mesure où les prestations fournies correspondent au but de celle-ci.

CHAPITRE VII: Dispositions particulières

SECTION 1: Services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile

Article 37 ¹Les services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile ont pour mission générale d'aider les personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes à maintenir l'autonomie nécessaire leur permettant de résider à leur domicile.

²Leurs tâches consistent notamment à:

- favoriser le maintien à domicile des personnes;
- collaborer activement avec les partenaires, notamment les médecins traitants, les fournisseurs de soins thérapeutiques et les autres institutions de santé;
- participer à la mise en œuvre de la prévention et de la promotion de la santé;
- proposer des mesures de répit, d'accompagnement et de conseil aux proches dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes.

Article 38 L'institution délimite son champ d'activité ainsi que les conditions-cadres de son exploitation en ce qui concerne:

- le type de patients;
- le type de prestations;
- la région couverte;
- les horaires d'intervention;
- les normes de qualité.

SECTION 2: Services de soins liés au maintien à domicile

Article 39 ¹L'institution dispense les prestations de soins nécessaires en fonction d'une évaluation des besoins effectuée par un infirmier dans chaque cas et consignée dans le dossier. Elle peut aussi dispenser des prestations thérapeutiques.

²L'évaluation des besoins en soins se fait à l'aide d'instruments reconnus par le Département. Elle comprend l'appréciation de l'état général du patient, l'évaluation de son environnement ainsi que celle des soins dont il a besoin.

³Les soins prodigués relèvent des types de prestations suivants, correspondant aux définitions de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie²: évaluations et conseils, examens et traitements, soins de base, soins aigus et de transition. Ils sont prescrits par un médecin et sont effectués par le personnel selon son niveau de formation et ses compétences. Le personnel est également autorisé à prodiguer certains types de soins sur la base d'une délégation.

⁴Si l'institution intervient dans des appartements protégés, une autorisation spécifique est nécessaire.

Article 40 ¹Chaque institution dispose d'un infirmier responsable, chargé d'assurer les prestations de soins et thérapeutiques, et, en principe, d'un médecin répondant.

²Tout le personnel soignant non-qualifié doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

³Le personnel soignant et thérapeutique est impliqué dans les processus d'information et d'assurance qualité de l'organisation.

Article 41 ¹Chaque institution dispose de l'équivalent d'au moins deux postes à plein temps de personnel infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

²Le personnel infirmier diplômé représente au minimum 20% du total des postes du personnel soignant.

³Le personnel non-qualifié ne doit pas représenter plus de 25% du total des postes de personnel soignant.

⁴Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

⁵Lorsque l'institution est organisée en services régionaux, chaque service dispose d'au moins l'équivalent d'un poste à plein temps d'infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

⁶Chaque institution ou service régional dispose d'au moins un infirmier, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation en soins palliatifs.

Article 42 ¹Le directeur d'une institution fournissant des prestations de soins à domicile doit être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité ou avoir acquis une formation ou une expérience jugée équivalente par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

²Il dispose également d'une formation ou d'une expérience spécifique dans le domaine médico-social. Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

Article 43 ¹Le médecin répondant est en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

²Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

³Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

⁴Les médecins traitants des patients répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

Article 44 ¹L'infirmier responsable de l'organisation ou d'un service régional est au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire et dispose d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

²Il est également au bénéfice d'une spécialisation en gestion.

SECTION 3: Services d'aide liés au maintien à domicile

Article 45 ¹Les prestataires d'aide liée au maintien à domicile ont pour objectifs de permettre aux personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes de résider à leur domicile et d'apporter un soutien à leur entourage.

²Lorsqu'une institution fournit uniquement des prestations d'aide, à l'exclusion de tout soin, elle peut renoncer à demander une autorisation d'exploiter au Département. Dans ce cas, elle ne peut bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique ni de subvention.

³Les institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploiter appliquent les tarifs approuvés par le Département.

Article 46 ¹Les prestations d'aide s'entendent notamment des tâches suivantes :

1. la cuisine, l'alimentation et les courses:
 - faire les achats pour la personne, établir un budget;
 - préparer ou aider à la préparation ou à la planification des repas, compte tenu du budget et de l'état de santé de la personne;
 - conseiller la personne en matière de cuisine, d'alimentation, de nutrition;
2. la gestion du ménage: entretenir le ménage et exécuter les tâches de nettoyage courantes,
3. l'entretien du linge et des chaussures;
4. la prise en charge éducative momentanée des enfants: jeux, promenades, lectures, devoirs scolaires;
5. la livraison de repas ou l'offre de repas en commun;
6. les services de transports adaptés aux personnes à mobilité réduite;
7. la consultation sociale et l'appui administratif;
8. le soutien aux proches aidants;
9. les autres formes de prestations d'aide telles qu'auxiliaire de vie, bénévolat, lecture, veille, etc.

²L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile chargé de la réception, de l'acceptation des demandes et de l'évaluation des besoins, de la planification des interventions et du choix du type de personnel impliqué, ainsi que du contrôle de l'adéquation. Lorsque l'utilisateur bénéficie simultanément de soins, l'évaluation peut être opérée par l'infirmier concerné.

³Le responsable de l'aide à domicile est au bénéfice d'une formation reconnue par le Service de la santé.

⁴Le Département peut définir les types de prestations qui ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Article 47 Dans la mesure du possible, le personnel fait participer l'usager aux différentes activités.

Article 48 ¹Chaque institution dispose du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

²Les tâches ménagères peuvent être confiées à du personnel qui n'est pas au bénéfice d'un diplôme, mais qui a suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine de l'économie familiale ou de l'aide à domicile.

³Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

Article 49 ¹Le directeur d'une institution fournissant des prestations d'aide à domicile doit en principe être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité, ou avoir acquis une formation ou une expérience jugées équivalentes par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

²Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

Article 50 ¹L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile et de personnel au bénéfice d'un diplôme en lien avec les prestations fournies qui agit sous sa responsabilité.

²Le responsable de l'aide à domicile garantit les collaborations nécessaires avec les services de soins à domicile ainsi que les autres partenaires qui participent à la prise en charge de la personne.

Article 51 Les subventions accordées pour les prestations d'aide à domicile sont admises à la répartition des charges de l'action sociale.

CHAPITRE VIII: Structures intermédiaires

SECTION 1: Centres de jour

Article 52 ¹Les centres de jour ont pour mission d'offrir un encadrement aux personnes âgées dont le maintien à domicile est possible.

²Ils permettent aux personnes prises en charge de retrouver ou de maintenir leur vie sociale, de conserver leur autonomie et leur indépendance et de retarder leur entrée dans une institution de prise en charge stationnaire.

³Ils offrent également un soutien aux familles et à l'entourage et permettent de les soulager temporairement.

Article 53 ¹Les centres de jour ont en principe un caractère régional.

²L'autorisation d'exploiter leur est délivrée lorsqu'une ou plusieurs communes desservies ont attesté leur besoin d'accueil en la matière et ont garanti le versement du subventionnement éventuel.

³Si le centre de jour est reconnu d'utilité publique et bénéficie d'un subventionnement, les communes concernées versent ce dernier. Celui-ci est pris à la répartition des charges de l'action sociale, jusqu'à concurrence du montant admis par le Gouvernement. Le surplus est à la charge des communes concernées.

⁴Si le centre de jour est rattaché à un lieu de vie existant, le Département peut prévoir que l'Etat verse directement la subvention octroyée. Le cas échéant, cette dernière est également prise à la répartition des charges de l'action sociale.

Article 54 ¹Les centres de jour offrent des prestations socio-hôtelières et d'animation. Ils peuvent également offrir un service de transport et des repas.

²Ils dispensent leurs prestations en principe cinq jours par semaine.

³Dans certaines circonstances, des prestations paramédicales et thérapeutiques peuvent également être offertes.

⁴Si des prestations de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie³ sont fournies, une autorisation d'exploiter spécifique est nécessaire. Le Département adapte les exigences, notamment en termes de dotation et de formation du personnel.

⁵Lorsque le centre de jour est rattaché à une institution existante, les exigences analogues à celles de l'institution-mère s'appliquent.

⁶Si des prestations de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie³ sont fournies, les règles de remboursement par les assureurs-maladie s'appliquent selon le type de prestations.

Article 55 ¹La personne responsable du centre de jour dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

²Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

Article 56 ¹Les centres de jour disposent d'au minimum de 0,25 poste par personne prise en charge, toutes catégories confondues, à l'exclusion du personnel bénévole, des apprentis et des stagiaires, mais au moins l'équivalent de deux postes à plein temps de personnel qualifié ou formé à la prise en charge gériatrique.

²La dotation minimale en personnel est augmentée lorsque la structure est spécialisée, notamment pour l'accompagnement de personnes atteintes de pathologies démentielles ou d'autres atteintes à la santé qui rendent la prise en charge plus spécifique.

³Durant les heures d'ouverture, si le centre de jour accueille plus d'une personne, au moins deux employés doivent être présents en permanence.

Article 57 ¹L'institution dispose d'un espace de vie adapté aux personnes accueillies, composé d'une salle commune, d'une salle à manger et d'un espace pour le repos aménagé avec des fauteuils relaxants ou des lits.

²Le centre de jour doit garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite. Il est également équipé de WC et d'une douche adaptés.

³Pour le surplus, les centres de jour veillent à respecter les normes architecturales reconnues.

SECTION 2: Lits d'accueil de nuit

Article 58 ¹Les lits d'accueil de nuit sont des lits intégrés à un établissement médico-social ou à une unité de vie de psychogériatrie. Ils accueillent des personnes âgées dépendantes pour passer la nuit et ainsi bénéficier d'une surveillance.

²Ils permettent, selon les circonstances, de soulager l'entourage de la personne dans la perspective d'un maintien à domicile durant la journée.

Article 59 ¹Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle ils sont rattachés.

²L'accueil est assuré tous les jours et, dans la mesure du possible, un service de transport est organisé par l'institution.

³L'institution fixe les horaires d'arrivée et de sortie ainsi que les prestations offertes.

Article 60 Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil de nuit.

SECTION 3: Lits d'accueil temporaire

Article 61 Les lits d'accueil temporaire sont des lits rattachés à une structure de soins existante, offrant une prise en charge temporaire du bénéficiaire afin de soulager son entourage ou de permettre une convalescence avant un retour à domicile.

Article 62 Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle les lits d'accueil temporaire sont rattachés.

Article 63 Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil temporaire.

Article 64 La durée maximale d'un séjour en lit d'accueil temporaire est fixée à 30 jours consécutifs.

CHAPITRE IX: Lieux de vie

SECTION 1: Dispositions communes

Article 65 ¹Les lieux de vie sont dépourvus de barrières architecturales; ils répondent aux normes reconnues en matière de constructions adaptées.

²L'infrastructure et l'aménagement des locaux comportent au minimum:

1. un bureau ou un local de garde;
2. des locaux communs en nombre suffisant et de dimensions adaptées;
3. un ascenseur aux dimensions adaptées, selon les infrastructures et le nombre de bâtiments;
4. un système d'appel du personnel, fixe dans les chambres ou mobile, installé également dans tous les sanitaires et les locaux communs.

³Les infrastructures respectent les prescriptions légales et les normes en matière d'hygiène, de sécurité, d'incendie, de respect de l'environnement, notamment.

⁴Le Département arrête, par voie de directives, les règles de détail applicables aux infrastructures, aménagements et équipements des lieux de vie.

Article 66 ¹Lors de l'entrée en institution, chaque résidant est informé de ses droits et obligations.

²Les institutions disposent, à cet effet, d'un contrat d'hébergement qui contient, au minimum, les informations suivantes:

1. les prestations de l'institution:
 - les prestations de pension;
 - les prestations médicales et paramédicales;
2. les conditions financières;
3. les droits et obligations du résidant;
4. les droits et obligations de l'institution;
5. l'organisation de la vie quotidienne.

³Le contrat d'hébergement contient également le règlement interne de l'institution, dont le contenu prévoit au moins les éléments suivants:

1. le fonctionnement de l'établissement (horaires, lieux communs, animation, courrier, etc.);
2. les règles communautaires (circulation, fermeture des portes, participation à la vie communautaire, directives anticipées du résidant, etc.);
3. le mobilier et les objets personnels (inventaire, valeurs, clés, responsabilité civile, etc.);
4. l'entretien du linge;
5. divers (radio, télévision, téléphone, animaux, transport, etc.).

⁴Les associations faitières ou les institutions soumettent leurs contrats d'hébergement à l'approbation du Service de la santé.

SECTION 2: Appartements protégés

Article 67 ¹Les appartements protégés sont des structures intermédiaires offrant un cadre sécurisant permettant de maintenir l'autonomie des personnes âgées.

²Ils se situent de préférence dans une zone urbaine ou villageoise, permettant un accès facilité aux infrastructures de proximité telles que magasins, cafés et transports publics.

³Les appartements protégés peuvent être individuels ou communautaires.

Article 68 ¹Les appartements protégés offrent les prestations suivantes:

- un encadrement approprié pour garantir la sécurité des bénéficiaires de manière permanente, sous forme notamment d'un système d'alarme ou d'appel, de visites régulières de professionnels ou de la présence dans l'immeuble d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins et habilitée à mobiliser des services médico-sociaux en cas de nécessité;
- la possibilité de participer à des animations et d'obtenir, sur demande, des prestations socio-hôtelières et thérapeutiques.

²Ils dispensent en principe eux-mêmes les prestations de soins; ils disposent à cet effet d'une autorisation d'exploiter une organisation de soins à domicile. Dans le cas contraire, ils collaborent avec un service de soins à domicile au bénéfice d'une autorisation d'exploiter spécifique pour ce type d'institution.

Article 69 ¹La personne responsable des appartements protégés dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

²Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

Article 70 ¹Les qualifications du personnel sont en lien avec les prestations fournies. Les exigences en matière de soins à domicile s'appliquent par analogie.

²Pour le surplus, le Département peut édicter des directives.

Article 71 ¹Les appartements protégés comptent en général deux ou trois pièces et une salle de bain. Les usagers disposent en outre d'un espace communautaire.

²Demeurent réservés les appartements protégés de type communautaire.

SECTION 3: Etablissements médico-sociaux

Article 72 Les établissements médico-sociaux sont des structures d'accueil de long séjour offrant des prestations hôtelières, d'encadrement, d'animation, médicales, paramédicales et thérapeutiques à des personnes âgées dépendantes.

Article 73 Afin de définir les degrés de dépendance des résidents et de déterminer la dotation en personnel nécessaire à l'administration des soins, les établissements médico-sociaux utilisent un outil d'évaluation de la charge en soins reconnu par le Département.

Article 74 ¹Le Département arrête la méthode de calcul de la dotation requise, selon l'outil d'évaluation de la charge en soins retenu.

²La méthode de calcul précise notamment le pourcentage des postes admis qui doivent être comptabilisés hors de la dotation en personnel exigée, notamment l'infirmier chef, l'infirmier chef d'unité de soins et l'encadrement pour la formation.

Article 75 ¹La dotation globale en personnel soignant comprend les infirmiers diplômés, les assistants en soins et santé communautaire, les infirmiers assistants, les aides soignants et les auxiliaires de santé.

²Le Département adapte la liste des professions selon les nouvelles formations.

³Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

⁴Le personnel d'animation n'est en principe pas compris dans la dotation du personnel soignant; des dispositions particulières sont toutefois possibles en fonction de la formation suivie par les intéressés.

⁵La dotation en personnel exigée dans les établissements médico-sociaux est la suivante:

- a) personnel socio-hôtelier, technique et d'administration, direction et personnel d'animation compris: au minimum 0,25 poste par personne hébergée, mais au minimum 0,04 poste par résidant pour l'animation;
- b) infirmiers diplômés, assistants en soins et santé communautaire, infirmiers assistants certifiés: au minimum 30% de la dotation requise, dont au minimum 15% d'infirmiers diplômés;
- c) personnel non-qualifié: au maximum 15% de la dotation requise du personnel soignant.

⁶Il est tenu compte, dans les dotations, des prestations fournies par des prestataires externes (mandats confiés à des entreprises externes, par exemple buanderie et cuisine, et personnel intérimaire).

⁷Tout le personnel soignant non qualifié a suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et d'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

⁸Chaque établissement médico-social dispose d'un infirmier chef à un taux d'activité de 80% au moins.

⁹Chaque unité de soins est gérée par un infirmier chef d'unité de soins à un taux d'activité de 60% au moins.

¹⁰Chaque établissement médico-social dispose d'au moins une personne, désignée par la direction, bénéficiant d'une formation en soins palliatifs. L'établissement encourage la sensibilisation de l'ensemble de son personnel à ce domaine. Le Département peut édicter des directives pour d'autres thèmes de sensibilisation.

Article 76 ¹Une présence d'au moins 8 heures par jour de personnel infirmier diplômé est assurée entre 7 heures et 20 heures.

²L'établissement assure en permanence une présence de personnel soignant disposant d'au minimum un certificat fédéral de capacité.

Article 77 ¹En dehors des heures de présence du personnel infirmier diplômé, un service de piquet est organisé par l'institution. Ce service est assuré par un infirmier diplômé atteignable en tout temps et capable d'intervenir sur le site dans les 30 minutes.

²Les établissements médico-sociaux rédigent à cet effet un protocole de piquet qui définit le cadre des interventions.

Article 78 L'établissement dispose d'au minimum un veilleur qualifié pendant la nuit. La dotation globale à cet effet dépend de la structure des bâtiments et de la capacité d'accueil de l'institution.

Article 79 ¹La personne responsable de la direction d'un établissement médico-social doit satisfaire aux exigences suivantes:

- être porteuse d'un titre universitaire, d'un diplôme HES en lien avec l'activité ou d'une expérience jugée équivalente par le Département;
- justifier d'une expérience de gestion et de conduite du personnel dans une fonction à responsabilités importantes d'une durée d'au moins deux ans;
- justifier d'une formation spécifique arrêtée par voie de directive par le Département.

²La Direction assume la responsabilité générale et financière de l'institution, sous la surveillance de l'organe de gestion.

Article 80 ¹Les établissements médico-sociaux disposent d'un médecin répondant en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

²Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

³Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

⁴Les médecins traitants des résidents répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

Article 81 ¹L'infirmier chef est responsable des soins infirmiers, sous l'autorité de la direction. Il doit:

- être titulaire d'un diplôme d'infirmier chef reconnu;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dont deux dans un domaine en rapport avec la fonction;
- disposer d'une spécialisation en gestion des services de soins;
- disposer d'une formation complémentaire reconnue correspondant aux activités de l'établissement.

²Il est notamment responsable:

- de l'application du processus de soins infirmiers;
- de l'encadrement, de l'évaluation du personnel soignant;
- de la qualité des soins fournis;
- de la prévention des maltraitances.

Article 82 ¹La direction de l'établissement désigne les personnes qualifiées pour la responsabilité de la pharmacie ou du stockage des médicaments, des soins palliatifs, de

la gestion globale de la qualité (santé, sécurité et hygiène), de l'animation, de l'intendance, de la cuisine, du service technique notamment. Demeure réservée la réglementation en matière de pharmacie, de produits thérapeutiques et de stupéfiants.

²Lorsque d'autres domaines pertinents nécessitent également la désignation d'un responsable, la direction de l'établissement désigne ce dernier.

³Les responsables des différents domaines figurent dans l'organigramme transmis au Département.

Article 83 ¹Les chambres à un seul lit comportent une surface utile minimale de 16 m², celle à deux lits de 25 m². Les sanitaires ne sont pas comptés dans la surface utile.

²Chaque établissement dispose des locaux, équipements et installations suivants:

- au minimum une salle de bain munie d'une baignoire adaptée aux personnes handicapées;
- un WC pour quatre résidents adapté aux personnes handicapées;
- un lavabo par chambre;
- un local de nettoyage avec vidoir par unité de soins et par étage;
- un local destiné à la consultation des patients.

SECTION 4: Unités de vie de psychogériatrie

Article 84 ¹Les unités de vie de psychogériatrie sont des structures spécialisées dans la prise en charge de personnes souffrant de troubles cognitifs majeurs ou du comportement compromettant la vie en collectivité.

²Les exigences et critères définis pour les établissements médico-sociaux s'appliquent par analogie aux unités de vie de psychogériatrie, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 85 ¹La dotation minimale en personnel soignant des unités de vie de psychogériatrie est la suivante: les infirmiers diplômés, les assistants en soins et santé communautaire, les infirmiers assistants certifiés représentent: au minimum 35% de la dotation requise, dont au minimum 25% d'infirmiers diplômés spécialisés en psychogériatrie.

²L'ensemble du personnel soignant est au bénéfice d'une formation continue en psychogériatrie ou d'une expérience jugée équivalente.

³Une présence de personnel infirmier diplômé est assurée en permanence.

⁴La responsabilité des soins infirmiers est assurée par un infirmier chef d'unité de soins disposant d'une spécialisation en gestion ainsi que d'une formation en psychogériatrie.

Article 86 ¹Les unités de vie de psychogériatrie prennent les mesures de sécurité nécessaires afin de limiter les risques pour les patients et le personnel.

²Les issues des unités de vie de psychogériatrie sont sécurisées en permanence.

³Chaque institution développe un concept de sécurité respectant la dignité du patient et favorisant son autonomie.

CHAPITRE X: Emoluments

Article 87 Les décisions concernant l'octroi, la modification ou le renouvellement d'une autorisation d'exploiter ou d'une reconnaissance d'utilité publique, ainsi que les autres décisions découlant de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'un émoulement.

CHAPITRE XI: Voies de droit

Article 88 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative⁴.

CHAPITRE XII: Dispositions transitoires et finales

SECTION 1: Dispositions transitoires

Article 89 ¹Les autorisations et reconnaissances d'utilité publiques délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont valables jusqu'à leur échéance, mais au plus tard quatre ans à compter de cette entrée en vigueur. Leur renouvellement doit être demandé conformément à la présente ordonnance.

²Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soumises à autorisation selon la nouvelle législation et qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation selon l'ancienne loi, sont tenues de présenter leur requête jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 90 Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui ne satisfont pas aux exigences de dotation en personnel doivent entreprendre immédiatement des mesures pour s'y conformer. La situation doit être régularisée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 91 ¹Lorsqu'une institution doit réaliser des travaux importants pour satisfaire aux exigences de la nouvelle législation, le Département lui fixe un délai adéquat. Le Département peut imposer certaines mesures provisoires.

²Le Département peut différer la mise en conformité lorsque celle-ci nécessite des travaux importants et disproportionnés par rapport à l'amélioration escomptée, cela pour autant que la prise en charge des résidents soit assurée dans des conditions adéquates.

Article 92 Les institutions qui reçoivent des subventions de l'Etat ou des communes jurassiennes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent présenter leur demande de reconnaissance d'utilité publique et de subventionnement jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard, sous peine de suppression des subventions.

Article 93 Le Département édicte les directives nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 94 L'ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile⁵ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle ne régit pas l'aide et les soins à domicile prodigués par des personnes ou des organismes privés.

Article 2 (nouvelle teneur)

Article 3 La Fondation est une personne morale de droit privé. Son but consiste à offrir à la population du Canton, à tous les âges de la vie, des prestations d'aide, des conseils, des soins qui permettent la promotion de la santé et le maintien à domicile des personnes malades, convalescentes, accidentées ou handicapées, ainsi que l'aide à la famille, aux personnes âgées et l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 3 ¹La Fondation et ses services régionaux collaborent activement avec les partenaires offrant des prestations permettant le maintien à domicile et avec l'entourage des usagers.

SECTION 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2: Aide et soins à domicile

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4 ¹La Fondation offre des prestations d'aide et de soins à domicile.

²Les dispositions de la législation sur l'organisation gériatrique concernant les prestations d'aide et de soins liés au maintien à domicile s'appliquent par analogie aux prestations de la Fondation.

Articles 5 à 10 (abrogés)

SECTION 3 (abrogée)

Article 18, alinéa 2 (abrogé)

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le statut du personnel de la Fondation est régi par une convention collective de travail. A défaut, les règles usuelles de la branche s'appliquent.

Article 21, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le Service de la santé exerce la surveillance de la Fondation.

Article 23 (abrogé)

Article 24 (nouvelle teneur)

Article 24 ¹La Fondation tient une comptabilité et des statistiques.

²Les dispositions de la législation sur l'organisation gériatrique concernant les exigences à respecter et les documents à fournir s'appliquent par analogie.

Article 25, lettre b (nouvelle)

Article 25 Les ressources de la Fondation se composent notamment:

(...)

b) des contributions des pouvoirs publics: de subventions, du financement des prestations d'intérêt général et du financement des soins;

Article 26 (nouvelle teneur)

Article 26 Les dispositions de la législation sur l'organisation gériatrique concernant le subventionnement s'appliquent par analogie à la Fondation.

Article 27 (abrogé)

Article 95 L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques⁶ est modifiée comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance règle l'organisation, la coordination et la gestion des unités de soins psychiatriques du secteur public, à savoir les unités qui sont rattachées au Centre médico-psychologique.

Article 6, alinéa 1, lettres b et d (nouvelle teneur)

Article 6 ¹Le Centre médico-psychologique organise et prend en charge:

a) (...)

b) les soins psychiatriques en hôpital général, en hôpitaux de jour, ainsi que dans les institutions éducatives, ateliers protégés et autres institutions à vocation psychiatrique;

c) (...)

d) les secteurs particuliers de la psychiatrie tels que pédopsychiatrie, psychogériatrie, soins aux alcooliques, aux toxicomanes, aux épileptiques, etc.

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les unités de soins psychiatriques sont des établissements hospitaliers au sens de la loi sur les hôpitaux. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.

Article 9, lettre c (nouvelle teneur)

Article 9 Pour accomplir leurs tâches, les unités de soins psychiatriques disposent:

(...)

c) d'unités hospitalières de soins aigus et d'unités de vie de psychogériatrie permettant également d'accueillir des personnes au bénéfice d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance.

Article 13, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵Pour le surplus, les unités de soins psychiatriques se conforment aux dispositions de la législation hospitalière cantonale. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 14 ¹L'Etat construit et entretient les bâtiments nécessaires à l'ensemble des tâches relevant de la psychiatrie du secteur public; il les dote de l'équipement nécessaire.

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Demeurent réservées les cas des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers ainsi que les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gériatrique.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 18 ¹Les dépenses de construction et d'équipement en matière de structures psychiatriques du secteur public sont entièrement assumées par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi sur les hôpitaux.

SECTION 2: Disposition finale

Article 96 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 810.41
²RS 832.112.31
³RS 832.10
⁴RSJU 175.1
⁵RSJU 810.31
⁶RSJU 810.511.1

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le financement des soins du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 3, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins¹,

arrête:

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur le financement des soins.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 ¹Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires sont exonérés de la participation personnelle des usagers.

²Les modifications du régime d'exonération sont arrêtées par le Gouvernement au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Article 4 Le Gouvernement arrête annuellement les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel ainsi que la participation personnelle des usagers.

Article 5 Le Service de la santé règle les modalités du

financement résiduel de l'Etat, qui s'effectue sur la base d'un décompte.

Article 6 ¹Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'institution.

²Le Gouvernement définit les prestations d'intérêt général dans les contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de soins ambulatoires reconnus d'utilité publique. Il peut accorder une subvention spécifique pour ces prestations.

Article 7 ¹Les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires sont habilités à dispenser des soins aigus et de transition.

²Le Gouvernement peut dresser une liste limitant les établissements offrant des soins aigus et de transition. Le cas échéant, cette liste est établie ou modifiée au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Article 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 832.11

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

— vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²,

— vu les articles 4, 10 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³,

— vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins⁴,

arrête:

Article premier

Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux sont les suivants (en francs):

	Art. 7a, al. 3 OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A	0-20 min	9.00	0.70	0	9.70
B	21-40 min	18.00	1.40	0	19.40
C	41-60 min	27.00	5.30	0	32.30
D	61-80 min	36.00	9.30	0	45.30
E	81-100 min	45.00	13.20	0	58.20
F	101-120 min	54.00	17.20	0	71.20
G	121-140 min	63.00	21.10	0	84.10
H	141-160 min	72.00	21.60	3.40	97.00
I	161-180 min	81.00	21.60	7.40	110.00
J	181-200 min	90.00	21.60	11.30	122.90
K	201-220 min	99.00	21.60	15.30	135.90
L	+220 min	108.00	21.60	20.60	150.20

Article 2

l'organisation gérontologique (5).

Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie sont les suivants (en francs) :

	Art. 7a, al. 3 OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A	0-20 min	9.00	2.40	0	11.40
B	21-40 min	18.00	4.80	0	22.80
C	41-60 min	27.00	11.10	0	38.10
D	61-80 min	36.00	17.30	0	53.30
E	81-100 min	45.00	21.60	2	68.50
F	101-120 min	54.00	21.60	8	83.70
G	121-140 min	63.00	21.60	14.00	98.90
H	141-160 min	72.00	21.60	20.60	114.20
I	161-180 min	81.00	21.60	26.80	129.40
J	181-200 min	90.00	21.60	33.00	144.60
K	201-220 min	99.00	21.60	39.20	159.80
L	+220 min	108.00	21.60	42.20	171.80

Article 3

Les montants maximums reconnus pour le financement des soins à domicile sont les suivants (en francs) :

	LAMal	Bénéficiaire	Canton	Coût 100%
Art. 7, al. 2 OPAS :	par heure		par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.8	0.0	23.4	103.2
b) Examens et traitements	65.4	0.0	21.8	87.2
c) Soins de base	54.6	0.0	16.2	70.8

Article 4

Le coût total (100%) est notamment déterminé selon les exigences en termes de dotation et de qualifications prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 2010 sur

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RS 832.10
²RS 832.112.31
³RSJU 832.11
⁴RSJU 832.111
⁶RSJU 810.411

République et Canton du Jura

**Directives
concernant l'assujettissement des gains
accessoires de caractère politique et autres
Modification du 27 avril 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Les directives du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres¹ sont modifiées comme il suit:

Article 4, lettre b (nouvelle teneur)

Article 4

Les déductions suivantes sont autorisées:

- (...)
b) 25% du montant brut des jetons de présence versés aux députés selon l'article 2, lettre c;
(...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 27 avril 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 641.312.561

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le taux de l'intérêt moratoire
applicable à l'impôt de succession
et de donation pour l'année fiscale 2011**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre
2006 sur l'impôt de succession et de donation¹,
arrête:

Article premier

Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2011 est fixé à 5,00%.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010. Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 642.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les taux d'intérêts compensatoires,
moratoire, rémunérateur et sur paiements
volontaires applicables aux impôts directs
pour l'année civile 2011**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt
du 26 mai 1988¹,
arrête:

Article premier

¹Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5,00% durant l'année civile 2011.

²Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire négatif et compensatoire positif applicables aux impôts directs sont fixés à 1,00% durant l'année civile 2011.

³Le taux de l'intérêt sur paiements volontaires applicable aux impôts directs est fixé à 0,25% durant l'année civile 2011.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010. Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 641.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adaptation des limites de revenu et de
fortune ainsi que du montant maximal des
avances en matière d'avance et de versement
provisionnel de contributions d'entretien
Modification du 7 décembre 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'arrêté du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de verse-

ment provisionnel de contributions d'entretien¹ est modifié comme il suit:

**Troisième paragraphe du préambule
(nouvelle teneur)**

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1^{er} janvier 2011,

Article premier, alinéas 1, deuxième, troisième et cinquième tirets, et 2 (nouvelle teneur)

Article premier

¹Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit:

- (...)
- limite de revenu, en général (article 3, alinéa 1, OARPA) 3 183 francs
- majorations (article 3, alinéa 2, OARPA):
 - a) pour les deux premiers enfants, par enfant 829 francs
 - b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 552 francs
 - c) dès le cinquième enfant, par enfant 276 francs
- (...)
- limite de revenu, pour les enfants (article 3, alinéa 4, OARPA) 2 455 francs
- (...)

²Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (article 8 OARPA):

- a) pour le conjoint 794 francs
- b) pour les deux premiers enfants, par enfant 829 francs
- c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant 552 francs
- d) dès le cinquième enfant, par enfant 276 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010. Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 851.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant nomination d'un membre du groupe
de travail temporaire pour la gestion
de la procédure d'alarme et d'intervention
dans le cadre de l'assainissement
de la décharge de Bonfol**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹,

— vu l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2007 portant création d'un groupe de travail temporaire pour la gestion de la procédure d'alarme et d'intervention dans le cadre de l'assainissement de la décharge de Bonfol²,

arrête:

Article premier

Est nommé membre du groupe de travail:

- M. Didier Gisiger, Commandant du Centre de renfort et d'intervention du site de Delémont (CRISD) et du Groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC) en remplacement de M. Jean-Marc Vaucher, démissionnaire.

Article 2

Les membres du groupe de travail sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 172.11
²AG N° 363
³RSJU 173.11

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les normes applicables

en matière d'aide sociale

Modification du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale¹ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel en francs
1 personne	977.–
2 personnes	1495.–
3 personnes	1818.–
4 personnes	2090.–
5 personnes	2364.–
6 personnes	2638.–
7 personnes	2912.–
par personne supplémentaire	274.–

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 850.111.1

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant le nombre global de leçons pour l'Ecole enfantine, l'Ecole primaire et l'Ecole secondaire

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 48 de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹,

- vu l'article 86 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²,

- vu les propositions du Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

arrête:

Article premier

L'horaire hebdomadaire de base des élèves est arrêté comme suit:

- a) Ecole enfantine:
 - 1^{re} année: 15 ½ leçons
 - 2^e année: 25 leçons
- b) Ecole primaire:
 - 1^{er} cycle (1^{re} et 2^e année) : 24 leçons
 - 2^e cycle (3^e et 4^e année) : 28 leçons
 - 3^e cycle (5^e et 6^e année) : 28 leçons
- c) Ecole secondaire:
 - 7^e année: 33 leçons
 - 8^e année: 33 leçons
 - 9^e année: 33 leçons

Article 2

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports arrête les grilles horaires et les directives fixant l'organisation scolaire et l'application des plans d'études.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2011. Il abroge l'arrêté du 25 mai 2010.

Delémont, le 14 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant la désignation et la répartition des départements, ainsi que l'attribution des services mobiles pour la législature 2011-2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 14 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹,

- vu l'article 16 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²,

arrête:

Article premier

Les cinq départements sont les suivants:

1. Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes.
2. Département de l'Economie et de la Coopération.
3. Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment.
4. Département de la Formation, de la Culture et des Sports.
5. Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Article 2

Les départements sont répartis de la façon suivante:

Vos publications peuvent être envoyées
par e-mail à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

1. Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes
Titulaire: Michel Thentz; suppléance: Charles Juillard.
2. Département de l'Economie et de la Coopération
Titulaire: Michel Probst; suppléance: Philippe Receveur.
3. Département de l'Environnement et de l'Équipement
Titulaire: Philippe Receveur; suppléance: Michel Thentz.
4. Département de la Formation, de la Culture et des Sports
Titulaire: Elisabeth Baume-Schneider; suppléance: Michel Probst.
5. Département des Finances, de la Justice et de la Police
Titulaire: Charles Juillard; suppléance: Elisabeth Baume-Schneider.

Article 3

Les services mobiles sont attribués de la façon suivante:

1. Le Service du personnel et le Service des communes sont attribués au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes.
2. Le Service de la coopération et le Service de la population sont attribués au Département de l'Economie et de la Coopération.
3. Le Service de l'informatique est attribué au Département de l'Environnement et de l'Équipement.
4. Le Bureau de l'égalité est attribué au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.
5. La Police cantonale, l'Office des véhicules, le Service juridique, le Service du registre foncier et du registre du commerce, les Offices de poursuites et faillites sont attribués au Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Philippe Receveur
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 172.11
²RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant la modification du règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 14 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹,
- vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,
- vu l'article 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)²

arrête:

Article premier

¹La modification du 29 octobre 2010 du règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

²Elle est intégrée dans le texte du règlement publié en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 349.1
²RSJU 321.1

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence)

Décision du 29 octobre 2010

relative à l'adaptation de textes adoptés par la Conférence au Code de procédure pénale suisse (CPP)

Vu:

Les articles 212 à 237 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

L'article 4, lettre c, du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention de pénale des adultes);

Le règlement du 10 octobre 1988 de la Conférence (R-1/1) fixant le mode de procéder de ladite Conférence.

Considérant:

L'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP), fixée au 1^{er} janvier 2011, entraîne l'abrogation des articles 58, alinéa 1, et 75, alinéa 2, du code pénal suisse (CPS); cela étant, ces deux dispositions sont remplacées par l'article 236 CPP. En plus, la notion d'élargissements, introduite dans les Recommandations de la Conférence en 2006 et reprise en 2008, doit être remplacée par celle d'allègements (article 75a CPS),

Sur proposition de la Commission concordataire latine du 10 septembre 2010,

Décide:

...

Article 3

Le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est modifié comme suit:

La référence aux articles 234 à 237 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) est insérée après celle de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

Considérant: (3^e paragraphe)

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (article 75 CPS) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (article 75a CPS). Il appartient aux

autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter; dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple: bracelet électronique (cf. article 237 CPP ou des dispositions d'application de droit cantonal, par exemple législation neuchâteloise).

Article 4

¹La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Les modifications qu'elle entraîne sont publiées sur le site de la Conférence.

³La modification du règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (article 3) est également publiée par les cantons selon une procédure qui leur est propre.

Le président: Jean Studer, conseiller d'Etat.

Le secrétaire général: Henri Nuoffer.

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé) du 14 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹,
- vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,
- vu l'article 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)²

arrête:

Article premier

Le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Article 2

L'arrêté du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du 25 septembre 2008 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipé³ est abrogé.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010.

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 349.1

²RSJU 321.1

³RSJU 349.12

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence)

Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)

Vu:

Les articles 40, 41, 57 à 61, 64, 74, 75 à 77, 77a et b, 79, 80, 90, 372 alinéa 3 et 377 à 379 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

Les articles 212 à 236 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007;

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

L'article 4 let. k du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)

Le règlement du 10 octobre 1988 de la Conférence (R-1/1) fixant le mode de procéder de ladite Conférence.

Considérant:

Le nouveau droit des sanctions, adopté en 2002, a déjà été modifié avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il a posé plusieurs principes relatifs à l'exécution des sanctions privatives de liberté (cf. en particulier le Titre 3 du CPS) qui ont des incidences sur l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté, par exemple:

- peine privative de liberté unique (article 40 CPS);
- lieux d'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (article 59 à 61 CPS), en principe séparés de ceux des peines (article 58 alinéa 2 CPS). Ce traitement s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures; est réservé le traitement thérapeutique nécessaire assuré par du personnel qualifié dans un établissement fermé au sens de l'article 76 alinéa 2 CPS (article 59 alinéa 3 CPS);
- établissements fermés ou ouverts, respectivement aussi fermés avec une section ouverte ou ouverts avec une section fermée (article 76 CPS), pour l'exécution des différents types de privations de liberté;
- possibilité de ne plus imposer la séparation des hommes et des femmes dans tous les établissements (Message 98.038 du 21 septembre 1998, chiffre 214.21, ad article 75 CPS); les cantons peuvent néanmoins la prévoir à certaines conditions, comme c'est le cas en Suisse latine;
- établissements fermés pour l'exécution de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux en application de la LF du 21 décembre 2007 modifiant le CPS entrée en vigueur le 1^{er} août 2008; le nouveau droit des sanctions supprime sauf exception les possibilités d'accorder des allègements au régime de détention (article 64 alinéa 1^{bis} CPS).

La Conférence a dès lors édicté un certain nombre de dispositions d'application (27 octobre 2006, 24 septembre 2007 et 25 septembre 2008), en réponse aux nouvelles normes de droit fédéral, à la pratique et aux expériences de ces dernières années.

Eu égard aux modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (en particulier: Code de procédure pénale suisse) et à l'évolution des composantes de la population

carcérale, respectivement aussi de l'augmentation du nombre des journées de détention intervenues ces dernières années, les cantons partenaires au concordat latin ont décidé de construire, d'agrandir ou de réaménager plusieurs établissements de privation de liberté; une partie importante de ces derniers est réalisée. Le reste est prévu dans la planification concordataire.

Il y a lieu de rappeler que par concordatisation, les cantons, respectivement les concordats, doivent garantir au moins une application uniforme des principes régissant les règles et les régimes de détention des sanctions pénales dans les cantons partenaires (décisions et règlements) conformément à l'article 372 alinéa 3 CPS. Cela étant, il appartient aux cantons de mettre à disposition des établissements pour que les sanctions privatives de liberté, y compris l'exécution anticipée, puissent y être exécutées dans le respect des standards fixés tant par le droit international que par la législation fédérale et la législation intercantonale, de même que la doctrine et la jurisprudence. Les cantons ont en plus l'obligation d'avoir des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement, respectivement de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté (article 110 alinéa 7 CPS et article 234 CPP). Cela étant, des types différents de privation de liberté s'exécutent dans des établissements qui doivent ainsi être conçus et gérés pour appliquer des régimes très différents. Enfin, par harmonisation des règles, ledit concordat édicte des recommandations voire des décisions ou des règlements pour appliquer des standards minima. Tel est déjà le cas dans différents domaines (planification et plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé, rémunération, travail, formation, autorisations de sortie, travail externe et semi-détention etc.). Des réflexions complémentaires sont en cours pour élaborer d'autres standards en fonction des besoins et de l'évolution de la situation.

Sur la proposition de la Commission concordataire du 10 septembre 2010,

Décide:

I. Principes

Article 1 Lieux de l'exécution

¹Les cantons partenaires mettent à disposition pour l'exécution des sanctions pénales, de même que pour l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure, des établissements fermés ou ouverts pouvant disposer aussi d'une ou de plusieurs sections ouvertes ou fermées, respectivement très fermées (sécurité renforcée).

²Dans ces établissements, le principe de progression est appliqué et la possibilité est donnée de développer le comportement social de la personne détenue qui doit y prendre une part active. En plus, des processus de socialisation sont mis en place (planification et plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé), en prenant en compte les besoins de la personne détenue, tout en garantissant la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

³Les établissements sont conçus et organisés en fonction de l'importance du risque d'évasion et de celui qualifié de réitération que représente la personne qui y est placée pour y exécuter sa détention. L'évaluation est faite en fonction des circonstances et de différents éléments (notamment durée de la détention, infractions et conditions dans lesquelles elles ont été commises, conditions personnelles de la personne détenue, liens avec la Suisse et statut administratif).

⁴Des établissements ou des sections d'établissements doivent être prévus pour y assurer des formes d'exécution dérogatoires en faveur des personnes détenues.

⁵Compte tenu de l'évolution de la situation, des capacités des cantons et des subventions fédérales allouées, les structures des établissements sont adaptées par étapes.

Article 2 *Etablissements ouverts ou établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines ou l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi que la détention avant jugement*

¹Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel, des constructions et des équipements techniques sont en principe peu importantes.

²Dans ces types d'établissements ou de sections sont exécutés les types et régimes de détention suivants:

1. Types de détention

- détention avant jugement (ci-après: DAJ) au sens de l'article 110 alinéa 7 CPS, qui recouvre les notions de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté au sens des articles 220 et 234 CPP;
- exécution anticipée des sanctions pénales (peines ou mesures) au sens de l'article 236 CPP;
- exécution des sanctions pénales;

2. Régimes de détention

- détention cellulaire, respectivement dans certains cas en régime ordinaire fermé au sens des articles 77, 78 et 76 alinéa 2 CPS;
- détention en régimes facilités (semi-détention et journées séparées) au sens des articles 77b et 79 CPS;
- courtes peines;
- longues peines;
- mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en régime fermé;
- mesures thérapeutiques institutionnelles et internement, en régime ouvert;
- détention en régime de travail externe pour les peines et les mesures;
- détention en régime de travail et de logement externes;
- formes d'exécution dérogatoires au sens de l'article 80 CPS;
- détention pour les personnes détenues en attente de placement dans un établissement qui ne peut pas les recevoir en particulier faute de place;
- arrêts domiciliaires (pour les cantons qui bénéficient de cette autorisation).

Article 3 *Etablissements fermés ou établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines ou l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi que la détention avant jugement*

¹Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel, des constructions et des équipements techniques sont importantes ou très importantes et qui permettent d'assurer la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

²Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés:

- en règle générale, la détention anticipée de peine ou de mesure;
- le régime ordinaire fermé qui précède l'exécution en régime plus ouvert;
- le régime de sécurité renforcée, notamment pour les très longues peines ou mesures (par ex. article 123a de la Constitution fédérale et les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant le CPS [Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux], aussi longtemps qu'un autre établissement n'a pas été réalisé en Suisse);
- le traitement institutionnel de la personne internée ayant des troubles mentaux (article 59 alinéa 3 CPS) qui ne peut pas encore être placée dans une section ouverte d'un établissement ouvert;
- les peines prononcées à l'encontre des personnes détenues dangereuses souffrant d'un grave trouble mental, qui devront par la suite exécuter une mesure d'internement (article 64 alinéa 1 let. a et b CPS).

³Les personnes en détention avant jugement peuvent être également placées dans ce type d'établissements ou de sections (secteurs non concordataires).

Article 4 *Etablissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures*

Ce sont des établissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures. Ils sont dotés, en particulier de personnel au bénéfice d'une formation spécifique pour exécuter ces mesures thérapeutiques institutionnelles (articles 59 à 61 CPS) qui précéderont, l'exécution d'une peine privative de liberté (article 57 alinéa 2 CPS), sauf pour l'internement (article 64 alinéa 2 CPS) et pour l'internement à vie (article 64 alinéa 1^{bis} CPS), à savoir:

- les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (article 59 CPS);
- le traitement des addictions (article 60 CPS);
- les mesures applicables aux jeunes adultes (article 61 CPS);
- l'internement (article 64 alinéa 1 let. a et b CPS);
- l'internement à vie (article 64 alinéa 1^{bis} CPS).

II. Etablissements mis à disposition

Article 5 *Etablissements pour l'exécution des peines*
Les cantons partenaires mettent à disposition les établissements suivants, mentionnés dans l'annexe, pour l'exécution des peines

Article 6 *Etablissements pour l'exécution des mesures*
¹Pour le traitement des troubles mentaux (article 59 CPS), les cantons partenaires disposent pour le moment d'établissements psychiatriques appropriés (cliniques psychiatriques publiques ou privées) qui ne sont pas toujours prêts ou à même de prendre en charge des patients peu coopératifs. Attendu qu'il n'y a pas encore d'établissements appropriés pour l'exécution des mesures en régime fermé en Suisse latine, l'exécution de ces mesures se fait dans les établissements pénitentiaires, pour autant qu'ils soient dotés du personnel qualifié (article 59 alinéa 3 CPS) ou en fonction d'accords avec des établissements appropriés des deux autres concordats pénitentiaires. La mise en service de l'établissement «Curabilis» (GE), à partir de 2013, permettra de combler cette lacune et complètera le dispositif du concordat latin.

³Pour le traitement des addictions (article 60 CPS), chaque canton dispose, dans une certaine mesure, d'établissements ou de places en milieu hospitalier ou para-hospitalier ouvert ou fermé, y compris pour les femmes. Néanmoins, les autorités d'application des sanctions pénales sont souvent confrontées à des difficultés pour y effectuer des placements.

⁴Pour les mesures applicables aux jeunes adultes (article 61 CPS), le canton du Valais met à disposition un secteur distinct du Centre éducatif de Pramont.

Article 7 *Etablissements pour l'exécution des privations de liberté des femmes détenues*

¹Les cantons partenaires du concordat latin mettent à disposition des autorités judiciaires des sections ou des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement pour les femmes détenues. L'annexe précise les lieux d'exécution.

²Les femmes condamnées exécutent en principe les sanctions pénales à la Prison de La Tuillière et à Riant Parc qui disposent de personnel qualifié (article 59 alinéa 3 CPS) ou dans d'autres sections ou établissements du concordat latin (annexe).

³Des placements peuvent également être effectués dans d'autres établissements des deux autres concordats pénitentiaires (par exemple: à Hindelbank) ou dans d'autres établissements (hôpitaux, cliniques, etc.).

Article 8 *Etablissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires*

¹Les formes d'exécution dérogatoires (article 80 CPS) sont exécutées dans différents établissements des cantons partenaires au Concordat latin, en principe cités dans l'annexe.

²Chaque canton met en plus à disposition un établissement approprié ou des places affectées à l'exécution des peines ou des mesures pour les personnes condamnées infirmes ou âgées qui ne peuvent pas être placées dans un établissement affecté à l'exécution des peines ou des mesures.

Article 9 *Organe compétent.*

Sur proposition de la Commission concordataire latine, la Conférence modifie la liste des établissements figurant dans l'annexe.

Article 10 *Collaboration interconcordataire.*

Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non partenaires du concordat latin.

III. Dispositions finales

Article 11 ¹Le présent règlement abroge le Règlement du 25 septembre 2008 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux lieux de détention ou aux établissements.

³Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le président: Jean Studer, conseiller d'Etat.

Le secrétaire général: Henri Nuoffer.

Annexe au règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)

CANTON DE FRIBOURG

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Bellechasse, Sugiez</i>	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale)
	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Exécution anticipée ² d'une sanction pénale (ci-après: EAP)
	EAP ² ou exceptionnellement exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée (sécurité élevée) d'un établissement ouvert
<i>Foyer La Sapinière³</i>	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
<i>Prison centrale, Fribourg</i>	Détention avant jugement (ci-après: DAJ) ⁴ ou EAP ² , sans travail ni occupation
	DAJ ⁴ ou EAP ² avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ⁵
	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ⁶
<i>Les Falaises</i>	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ⁶
	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Régime de journées séparées
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe

CANTON DE VAUD

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>EPO, Orbe</i>	Isolement cellulaire à titre de sûreté – sécurité renforcée
	Exécution anticipée ² d'une sanction pénale ¹ ou exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pé-nitencier
	Exécution anticipée ² d'une sanction pénale ¹ ou exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Unité psychiatrique (art. 80 CPS)
	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale) – La Colonie : section fermée
	Exécution d'une sanction pénale ¹ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité) – Colonie : section ouverte

¹Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [articles 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64, alinéa 1 et 1^{bis} CPS]).

²L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

³Ce foyer accueille également des personnes privées de liberté à des fins d'assistance (article 397a ss CCS).

⁴La détention avant jugement est définie par l'article 110, alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

⁵Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

⁶Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements.

⁷Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

Etablissements	Types et régimes de détention
La Tuilière, Lonay	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁸
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ⁹
	Exécution de courtes peines ¹⁰
	Régime de semi-détention
	Régime de journées séparées
	Régime de travail externe
	Exécution d'une sanction pénale ⁹ par une femme, dans la section fermée d'un établissement fermé
	Exécution d'une sanction pénale ⁹ (mère et enfant) : tarif pour la mère
	Exécution d'une sanction pénale ⁹ (mère et enfant) : complément par enfant
	DAJ ⁸ (mère et enfant) : tarif pour la mère
	DAJ ⁸ (mère et enfant) : complément par enfant
Unité psychiatrique (art. 80 CPS) – DAJ hommes	
Le Tulpier, Morges (jusqu'à sa réaffectation)	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
Salles d'arrêts, Lausanne (jusqu'à sa réaffectation)	Régime de semi-détention
	Régime de journées séparées
« Simplon », Lausanne (mise en service probable dès 2012)	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
La Croisée, Orbe	DAJ ⁸
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ⁹
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
Bois-Mermet, Lausanne	Exécution de courtes peines ¹⁰
	DAJ ⁸
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ⁹
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
AD	Exécution de courtes peines ¹⁰
	Régime de journées séparées
	Régime de travail et de logement externes
	Arrêts domiciliaires

CANTON DU VALAIS

Etablissements	Types et régimes de détention
Crête-longue, Granges	Exécution d'une sanction pénale ¹¹ dans la section fermée d'un établissement ouvert
	Exécution d'une sanction pénale ¹¹ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Exécution anticipée ¹² d'une sanction pénale ¹³
Les Iles, Sion	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹⁴
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹³
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution d'une sanction pénale ¹¹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) ¹³
	Régime de journées séparées
	Exécution de courtes peines ¹⁵
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
Régime de travail et de logement externes	
Brigue	DAJ ¹⁴
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Régime de journées séparées
	Exécution de courtes peines ¹⁵
	Régime de semi-détention
Martigny	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
	DAJ ¹⁴
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹³
	Régime de journées séparées
Pramont, Granges	Exécution de courtes peines
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
	Jeunes adultes (art. 61 CPS)
Jeunes adultes (art. 61 CPS) - régime de travail externe	

⁸La détention avant jugement est définie par l'article 110, alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

⁹Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [articles 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64, alinéa 1 et 1bis CPS]).

¹⁰Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

¹¹Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [articles 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64 alinéa 1 et 1bis CPS]).

¹²L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

¹³En prévision : réaffectation de certains bâtiments ou d'une partie d'un bâtiment (projet adopté par la CLDJP).

¹⁴La détention avant jugement est définie par l'article 110 alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

¹⁵Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

CANTON DE NEUCHÂTEL

Etablissements	Types et régimes de détention
EEP "Bellevue", Gorgier	Exécution anticipée ¹⁶ d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ou exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)
	Régime de travail externe
ED La Promenade, La Chaux-de-Fonds	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹⁸ sans travail ni occupation
	DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ¹⁹
	EAP ¹⁸ ou exécution d'une sanction pénale ¹⁷ ou dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ²⁰
Secteur La Ronde, La Chaux-de-Fonds	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ²¹
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)
	Régime de journées séparées
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe

CANTON DE GENÈVE

Etablissements	Types et régimes de détention
Champ-Dollon, Thônex	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹⁸
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
Unité carcérale hospitalière (UCH), Genève	Exécution de courtes peines ¹⁹
	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)
Unité carcérale psychiatrique (UCP), Genève	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)
La Pâquerette, Champ-Dollon	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ à La Pâquerette
La Pâquerette des champs, Genève	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
	Régime de travail et de logement externes

¹⁶L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

¹⁷Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [articles 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64 alinéa 1 et 1bis CPS]).

¹⁸La détention avant jugement est définie par l'article 110 alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

¹⁹Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

²⁰Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements.

²¹Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

²²Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [articles 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64 alinéa 1 et 1bis CPS]).

²³Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

²⁴La détention avant jugement est définie par l'article 110 alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

Etablissements	Types et régimes de détention
Le Vallon, Vandoeuvres	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
	Régime de travail et de logement externes
Montfleury, Carouge	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
	Régime de travail et de logement externes
Villars, Genève	Exécution d'une sanction pénale ²² dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)
	Régime de journées séparées
	Exécution de courtes peines ²³
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
Favra, Thônex	Exécution d'une sanction pénale ²² dans un établissement fermé (section fermée)
	Exécution de courtes peines ²³
La Brenaz 1, Thônex et par la suite La Brenaz 2 (à partir de 2012)	Exécution d'une sanction pénale ²² dans un établissement fermé (section fermée)
	Exécution de courtes peines ²³
Riant-Parc, Genève	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²⁴
	DAJ (mère et enfant) : tarif pour la mère
	DAJ (mère et enfant) : complément par enfant
	Exécution de peine ordinaire
	Exécution de peine (mère et enfant) : tarif pour la mère
	Exécution de peine (mère et enfant) : complément par enfant
	Exécution de courtes peines ²³
	Régime de journées séparées
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
Régime de travail et de logement externes	
AD	Arrêts domiciliaires
Curabilis, Thônex (mise en service probable dès 2013)	Mesures thérapeutiques institutionnelles et internements selon les art. 59, 60 et 64 CPS dans un établissement d'exécution des mesures

CANTON DU JURA

Etablissements	Types et régimes de détention
Porrentruy	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²⁵
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ²⁶
L'Orangerie, Porrentruy	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
	Régime de journées séparées
	Régime de travail et de logement externes

CANTON DU TESSIN

Etablissements	Types et régimes de détention
La Stampa, Lugano	Exécution anticipée ²⁷ d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ou exécution d'une sanction pénale ²⁸ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)
	Exécution d'une sanction pénale ²⁸ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)
Le Stampino, Lugano	Exécution d'une sanction pénale ²⁸ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
Toricella	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
	Exécution d'une sanction pénale ²⁸ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Régime de semi-détention
La Farera, Lugano	Régime de travail externe
	Régime de journées séparées
	DAJ ²⁵
AD	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
AD	Arrêts domiciliaires

²⁵La détention avant jugement est définie par l'article 110 alinéa 7 CPS (cf. article 4 de la Décision B-2/15).

²⁶Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

²⁷L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'article 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

²⁸Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [article 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [article 64 alinéa 1 et 1^{bis} CPS]).

Le président: Jean Studer, conseiller d'Etat.

Le secrétaire général: Henri Nuoffer.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 14 décembre 2010

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC):

— M^{me} Christiane Guerdat, Delémont.

La personne suivante est libérée de son mandat:

— M. Clément Saucy, Les Breuleux.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Service de la santé publique

Décision complémentaire relative à la liste des hôpitaux et établissements médico-sociaux de la République et Canton du Jura

Le Service de la santé de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 39, alinéas 1, lettre e, et 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal),

— vu l'article 7 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique²,

— vu l'article 11, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)³,

— vu le plan hospitalier du 26 juin 2002 et ses modifications subséquentes⁴,

décide:

Article premier

La liste des hôpitaux et établissements médico-sociaux est modifiée comme suit:

Introduction

Modification du paragraphe concernant la Planification sanitaire, suite aux modifications apportées au plan hospitalier.

Etablissements sis sur le territoire de la RCJU

- Etablissements de soins aigus
 - Modification du nombre de lits à l'Hôpital du Jura.
- Etablissements de cure, de réadaptation et de soins palliatifs
 - Modification du nombre de lits à l'Hôpital du Jura et à la Clinique Le Noirmont.
 - Complément dans la rubrique « Remarques » pour la Clinique Le Noirmont.

- Ajout du Centre Rencontres à Courfaivre.
- Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées
 - Regroupement des homes et foyers sous l'appellation « Etablissements médico-sociaux » suite à la nouvelle Loi sur l'organisation gériatologique.
 - Modification du nombre de lits au Home Saint-Joseph – Saint-Vincent et à La Résidence Claire-Fontaine.
 - Complément dans la rubrique « Remarques » pour la Résidence La Promenade.
- Ajout de la rubrique « Unités de vie de psychogériatrie » suite à la nouvelle Loi sur l'organisation gériatologique
 - Modification des noms d'établissements, des prestations et du nombre de lits pour les Unités cantonales de gérontopsychiatrie chroniques (Unités de vie de psychogériatrie) et aiguë (Unité hospitalière de psychogériatrie).
 - Complément dans la rubrique « Remarques » pour les établissements de cette rubrique.
- Etablissements psychiatriques.
 - Complément dans la rubrique « Remarques » pour l'UHMP et l'Unité hospitalière de psychogériatrie.
 - Modification du nombre de lits et d'appartements protégés pour l'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) et précision des lieux.

Etablissements sis hors du territoire de la RCJU

- Etablissements de soins généraux de médecine aiguë relevant de conventions intercantionales particulières
 - Ajout de l'Hôpital neuchâtelois, site de la Chrysalide.
 - Ajout de l'Hôpital du Jura bernois.

Article 2

La présente décision est susceptible d'opposition, dans les 30 jours dès sa publication dans le Journal officiel, auprès du Service de la santé. L'opposition est motivée et comporte les éventuelles offres de preuves. La procédure d'opposition est la condition préalable d'un éventuel recours ultérieur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2011.
Delémont, le 14 décembre 2010.
Le chef de service: Nicolas Pétremand.

¹RS 832.10

²RSJU 810.41

³RSJU 832.10

⁴JO 2002 408; JO 2005 625; JO 2009 129; JO 2010 215

Liste des hôpitaux et établissements médico-sociaux de la République et Canton du Jura

But

La liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux de la République et Canton du Jura a pour but de définir les établissements qui sont admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie sociale (LAMal). La liste permet de répondre à la question de savoir si un établissement hospitalier ou une institution satisfait aux conditions légales pour que l'assurance-maladie obligatoire des soins (LAMal) rembourse les prestations qu'un assuré y a obtenues.

La liste est également un élément de la planification sanitaire cantonale dans le sens où elle définit la zone sanitaire dans laquelle les citoyennes et citoyens peuvent rechercher les prestations dont ils ont besoin.

La présente liste répond à l'exigence légale de l'article 39, alinéa 1, lettre e, et alinéa 3, de la LAMal. La liste est conçue comme devant s'adapter aux besoins et aux modifications structurelles de l'offre de soins.

Avertissement

L'admission sur la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ne préjuge en rien d'une éventuelle reconnaissance d'intérêt public du même établissement et de son subventionnement par les collectivités publiques.

Effets pour les patient-e-s lors d'hospitalisation hors Canton

En cas de traitement hors canton médicalement indiqué, le patient/la patiente jurassien (ne) disposant de l'assurance obligatoire des soins est garanti(e) de la couverture totale des prestations en division commune lorsque l'hôpital concerné figure sur la présente liste et que les prestations requises correspondent au mandat défini par la planification du canton de domicile de l'établissement.

La participation financière des collectivités publiques jurassiennes est subordonnée à l'octroi de la garantie de paiement par le médecin cantonal, cela pour tous les établissements hospitaliers du pays, sauf convention particulière (convention Berne-Jura de libre circulation dans le cadre de l'assurance de base).

Planification sanitaire

La planification hospitalière fait partie intégrante de la planification sanitaire. La planification sanitaire a été adoptée par le Parlement le 9 décembre 1998. Le plan hospitalier adopté par le Parlement jurassien en date du 26 juin 2002 a quant à lui été modifié par arrêtés du Parlement jurassien du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010. Ces modifications ont donné lieu à des mises à jour de la présente liste.

Liste des hôpitaux et établissements médico-sociaux de la République et Canton du Jura

A. Etablissements sis sur le territoire de la RCJU¹

1. Etablissements de soins aigus

Etablissement	Support juridique	Statut/ financement	Prestations selon article 39, alinéa 1, lettre e	Lits	Remarques
Hôpital du Jura	Hôpital du Jura	Public Subventionné par l'Etat	> médecine > chirurgie > gynécologie > obstétrique > pédiatrie	155	

2. Etablissements de cure, de réadaptation et de soins palliatifs

Etablissement	Support juridique	Statut/ financement	Prestations selon article 39, alinéa 1, lettre e	Lits	Remarques
Hôpital du Jura	Hôpital du Jura	Public Subventionné par l'Etat	> rééducation et médecine physique (réhabilitation) > réadaptation et médecine gériatrique > handicapés lourds > soins palliatifs	78	
Clinique Le Noirmont	Coopérative	Privé	> réadaptation cardio-vasculaire > réadaptation des maladies artérielles périphériques > réadaptation psychosomatiques et troubles cardiaques fonctionnels invalidants > réadaptation neuro-vasculaires lorsque les mesures prioritaires sont le traitement de l'athéromatose > réadaptation spécifique pour patients souffrant de troubles du métabolisme (obésité morbide, diabète) > réadaptation oncologique > réadaptation de médecine interne, à l'exclusion des patients présentant prioritairement des affections de l'appareil locomoteur et neurologique	74	Nombre de lits ouverts en moyenne sur l'année
Centre Rencontres, centre pour la réhabilitation de personnes victimes de traumatisme cérébral Courfaivre	Fondation Rencontres	Privé Subventionné par le canton suite à la RPT	> poursuite des traitements et autres activités thérapeutiques déjà en cours, prise en charge visant à réadapter à la vie quotidienne, à réintégrer à la vie sociale et professionnelle	15	Le Centre Rencontres résulte d'une exploitation commune entre la Fondation Rencontres et la Société Coopérative « Rencontres Santé »
Clos-Henri, Centre de traitement et de réadaptation pour personnes dépendantes Le Prédame	Fondation dépendances	Privé Subventionné par l'Etat et les communes	> traitement et réadaptation de personnes dépendantes	14	

3. Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées

Etablissement	Support juridique	Statut/ financement	Prestations selon article 39, alinéa 1, lettre e	Lits	Remarques
Saint-Joseph/ Saint-Vincent	Hôpital du Jura	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	67	Situé dans les bâtiments de l'Hôpital du Jura
La Promenade Delémont	Hôpital du Jura	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	116	Situé dans les bâtiments de l'Hôpital du Jura. En rénovation 2011-2013, avec diminu- tion du nombre de lits
Les Cerisiers Miserez-Charmoille	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	77	
Claire-Fontaine Bassecourt	Commune de Bassecourt	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	50	
La Courtine Lajoux	Commune de Lajoux	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	31	
Le Genevrier Courgenay		Privé	> long séjour gériatrique	42	
Les Planchettes Porrentruy	Commune de Porrentruy	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	75	
Clair-Logis Delémont	Fondation	Public Subventionné par l'Etat et les communes	> long séjour gériatrique	35	
Les Chevières Boncourt	Fondation	Privé	> long séjour gériatrique	48	
Foyer pour personnes âgées du district de Porrentruy Saint-Ursanne	Société anonyme	Privé	> long séjour gériatrique	130	
Les Pins Vicques	Fondation	Privé	> long séjour gériatrique	33	

4. Unités de vie de psychogériatrie

Etablissement	Support juridique	Statut/ financement	Prestations selon article 39, alinéa 1, e	Lits	Remarques
Unité de vie de psychogériatrie Résidence La Promenade Delémont	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	15	Gérée par l'Hôpital du Jura et située dans ses bâtiments
Unité de vie de psychogériatrie Porrentruy	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	15	Gérée par l'Hôpital du Jura et située dans ses bâtiments
Unité de vie de psychogériatrie Saignelégier	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> long séjour gériatrique	15	Gérée par l'Hôpital du Jura et située dans ses bâtiments

5. Etablissements psychiatriques

Etablissement	Support juridique	Statut/ financement	Prestations selon article 39, alinéa 1, lettre e	Lits	Remarques
Unité hospitalière médico-psychologique (UHMP) Delémont	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> médecine psychiatrique aiguë	20	Gérée par l'Hôpital du Jura et située dans ses bâtiments
Unité hospitalière de psychogériatrie Porrentruy	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> psychogériatrie hospitalière aiguë	14	Gérée par l'Hôpital du Jura et située dans ses bâtiments
La Villa Blanche – Unité cantonale pédopsychiatrique Porrentruy	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> pédopsychiatrie	24 patients	Hôpital de jour
Unité d'accueil psychoéducative (UAP)	Etat	Public Subventionné par l'Etat	> soins	15 ¹	Située à Chevenez

¹15 lits auxquels s'ajoutent 12 appartements protégés gérés par l'Unité (une personne par appartement) situés à Porrentruy

B. Etablissements sis hors du territoire de la RCJU

1. Hôpitaux universitaires

Canton	Etablissement	Région concernée	Prestations selon convention
BS	Hôpital universitaire de Bâle (Unispital) Bâle	RCJU	> médecine de pointe universitaire hautement spécialisée
BS	Hôpital Felix-Platter Bâle	RCJU	> médecine rhumatologique > chirurgie orthopédique
BS	Hôpital ophtalmologique Bâle	RCJU	> ophtalmologie spécialisée
BS	Hôpital des enfants (UKBB) Bâle	RCJU	> pédiatrie spécialisée
BE	Hôpital de l'île Berne	RCJU	> médecine de pointe universitaire hautement spécialisée
VD	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) Lausanne	RCJU	> médecine de pointe universitaire hautement spécialisée (englobe Hôpital ophtalmique, Hôpital orthopédique, Hôpital de Rolle pour la pneumologie)
GE	Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) – site de l'Hôpital cantonal, Genève	RCJU	> médecine de pointe universitaire hautement spécialisée

La participation cantonale aux séjours dans les hôpitaux universitaires est soumise à l'autorisation du médecin cantonal.

2. Etablissements de soins généraux de médecine aiguë relevant de conventions intercantionales particulières

Canton	Etablissement	Région concernée	Prestations selon convention
BL	Hôpital cantonal de Laufen	RCJU	> soins généraux de médecine aiguë
NE	Hôpital neuchâtelois, site de La Chaux-de-Fonds	District des Franches-Montagnes	> soins généraux de médecine aiguë
NE	Hôpital neuchâtelois, site de La Chrysalide	RCJU	> soins palliatifs complexes
BE	Hôpital du Jura bernois	RCJU	> soins généraux de médecine aiguë

La participation cantonale aux séjours dans l'Hôpital neuchâtelois, sites de La Chaux-de-Fonds et de La Chrysalide, est soumise à l'autorisation du médecin cantonal.

3. Etablissements de cure et de réadaptation

Canton	Etablissement	Région concernée	Prestations selon convention	Remarques
BS	REHAB (Centre bâlois de réadaptation des personnes médullo- et cérébrólésées) Bâle	RCJU	> réadaptation neurologique	Privé
AG	Rehaklinik Rheinfelden	RCJU	> réadaptation rhumatologique	Privé
LU	Centre suisse de paraplégiques Nottwil	RCJU	> rééducation pour paralysés médullaires	Privé
AG	Sanatorium thermal «Freihofklinik», Baden	RCJU	> réadaptation rhumatologique	Privé
VS	Centre valaisan de pneumologie, Montana	RCJU	> réadaptation	Public – subventionné
VD	Institution de Lavigny Lavigny	RCJU	> réadaptation neurologique	Privé
GE	Centre romand pour paraplégiques des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) Genève	RCJU	> réadaptation neurologique	Inclus dans les HUG

La participation cantonale aux séjours dans les hôpitaux de cure et de réadaptation est soumise à l'autorisation du médecin cantonal.

4. Etablissements psychiatriques¹

Canton	Etablissement	Région concernée	Prestations selon convention
BE	Services psychiatriques Jura bernois-Bienne- Seeland (SPJBB) et institutions qui lui sont rattachées	RCJU	> médecine psychiatrique aiguë > soins psychiatriques aux malades chroniques > psychiatrie pour enfants et adolescents

¹ Les établissements psychiatriques de Préfargier à Marin et de Perreux à Boudry n'ont pas de convention bilatérale avec la République et Canton du Jura.

Service de l'économie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2010

Les contributions relatives aux ordonnances suivantes:

- Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
- Ordonnance sur la culture des champs (OCCH)
- Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)

ont été versées le 10 décembre 2010.

Les éventuelles oppositions dûment motivées seront adressées, sous pli recommandé, au Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Cour-tételle, dans les 30 jours à compter de la réception du décompte individuel.

Pour les personnes qui n'auraient pas reçu de décompte, elles sont priées de le réclamer auprès du Service de l'économie rurale. Les oppositions écrites seront envoyées jusqu'au 24 janvier 2011 à l'adresse précitée. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération.

Conformément à la législation en vigueur, les contributions perçues indûment devront être remboursées.

Courtemelon, le 16 décembre 2010.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Bernard Beuret.

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Assemblée communale

mercredi 19 janvier 2011, à 20 heures, à la halle de gymnastique de Miécourt.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et voter le budget 2011 et les taxes y relatives.
3. Discuter et voter le Plan d'aménagement local de Charmoille.
4. Discuter et voter les nouveaux statuts de la Communauté de l'Ecole secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.
5. Discuter et voter un crédit pour l'éclairage public de Charmoille de Fr. 23000.– à financer par les recettes courantes.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 150000.– pour la desserte forestière «Le Mont – La Mossenière», sous réserve des subventions, à financer par les Fonds forestiers.
7. Divers.

Les statuts mentionnés sous chiffre 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, par écrit, au Secrétariat communal.

Miécourt, le 20 décembre 2010

Conseil communal.

Bassecourt

Convocation du Conseil général

Séance extraordinaire

mercredi 5 janvier 2011, à 19h30, à l'Espace Setag, 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Projet de convention de fusion de la Haute-Sorne; présentation et discussion avec une délégation du comité de fusion accompagnée du chef du Service des communes, M. Ryser.

Bassecourt, le 17 décembre 2010.

Conseil communal.

Les Bois

Dépôt public

Lors de sa séance du 14 décembre 2010, le Conseil général a ratifié la modification de l'article 26 du statut du personnel communal.

La modification du règlement précité est déposée publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où elle peut être consultée.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Les Bois, le 14 décembre 2010.

Conseil communal.

Les Bois

Assemblée de la 2^e Section

vendredi 28 janvier 2011, à 20 h 30, au local de la Bourgeoisie sis au Cerneux-Godat.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le budget et les différentes taxes 2011.
3. Elections.
4. Divers et imprévu.

Corporation de la 2^e Section.

Cœuve

Entrée en vigueur

des modifications apportées au règlement d'organisation et d'administration

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Cœuve le 10 février 2010, ont été approuvées par le Gouvernement le 28 septembre 2010.

Réuni en séance du 3 novembre 2010, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les modifications, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Cœuve, le 14 décembre 2010.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Election complémentaire par les urnes

d'un-e conseiller-ère communal-e

par le cercle électoral Saint-Ursanne/Montmelon le 13 février 2011

Les électrices et électeurs du cercle électoral Saint-Ursanne/Montmelon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques, du règlement communal sur les élections et de l'article 9, alinéa 2, de la convention de fusion.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 3 janvier 2011, à 18 heures. Ils doivent porter le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et la signature du-de la candidat-e et les signatures d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans le Cercle électoral Saint-Ursanne/Montmelon.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: rue du Quartier 4, 2882 Saint-Ursanne.

Heures d'ouverture: vendredi 11 février 2011, de 18 h à 19 h; samedi 12 février 2011, de 11 h à 12 h; dimanche 13 février 2011, de 10 h à 12 h.

Clos du Doubs, le 15 décembre 2010.

Conseil communal.

Courchapoix

Election par les urnes d'un-e conseiller-ère

communal-e les 19 et 20 février 2011

Les électrices et électeurs de la commune de Courchapoix sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection d'un-e conseiller-ère communal-e selon le

système majoritaire, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 10 janvier 2011, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession des candidats et seront signés par ces derniers.

Ils porteront la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Scrutin de ballottage: 12 et 13 mars 2011.

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal jusqu'au mercredi 23 février 2011, à 18 heures.

Courchapoix, le 17 décembre 2010.

Conseil municipal.

Courfaivre

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués le samedi 12 et le dimanche 13 février 2011 afin de se prononcer sur les questions suivantes:

Selon message du Conseil communal:

1. Acceptez-vous l'adhésion de la commune de Courfaivre au Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne?
2. Acceptez-vous le crédit de Fr. 5320000.– destiné à financer les frais d'acquisition des terrains, les honoraires d'ingénieurs ainsi que les travaux d'équipement de cette zone, dont une part brute à charge de la commune, avant déduction des participations et subventions, de Fr. 931000.–?

Les opérations de vote auront lieu au Bureau de vote, Centre de culture et de sport, chemin du Bruye 4, aux heures suivantes: samedi 12 février 2011, de 18 à 20 heures; dimanche 13 février 2011, de 10 à 12 heures.

Remarque: le règlement du Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet de la commune à l'adresse: www.courfaivre.ch.

Courfaivre, le 17 décembre 2010.

Conseil communal.

Courfaivre

Assemblée générale ordinaire des membres de la Corporation des digues

Les propriétaires fonciers membres de la Corporation des digues de Courfaivre sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire, convoquée à 19h30 au Centre culturel et sportif de Courfaivre, Buvette du FC, le mercredi 12 janvier 2011.

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2009.
3. Comptes 2009.
4. Rapport des vérificateurs des comptes.
5. Démission et nomination d'un membre de la commission.
6. Rapport d'activité.
7. Ruisseau du Chételay; votation d'un crédit total de Fr. 100000.– pour des travaux d'amélioration et

l'étude d'un nouveau tracé (ce montant sera prélevé sur les fonds d'entretien).

8. Divers.

Courfaivre, le 18 décembre 2010.

Coroporation des digues.

Delémont

Octroi du droit de cité

Par arrêté du 13 décembre 2010, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de Delémont à:

- **M^{me} Carla Morais**, née le 1^{er} juillet 1990, ressortissante portugaise, domiciliée à Delémont.
- **M^{me} Teuta Rexhepi-Krasniqi**, née le 25 février 1990, ressortissante kosovare, domiciliée à Delémont.
- **M. Dimy Navalona Andriamasinoro**, né le 24 mars 1963, à son épouse **M^{me} Miora Andrianjafy Andriamasinoro**, née le 16 mai 1973, et à ses filles **Meva Tia Andriamasinoro**, née le 26 juin 2000, et **Liana Soa Andriamasinoro**, née le 26 août 2004, ressortissants malgaches, domiciliés à Delémont.
- **M^{me} Madlena Rashoeva**, née le 20 septembre 1988, ressortissante géorgienne, domiciliée à Delémont.
- **M. Jean-Emmanuel Boucton**, né le 25 mars 1967, ressortissant français, domicilié à Delémont.

Delémont, le 16 décembre 2010.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Arrêté du Conseil de ville du 13 décembre 2010

Tractandum N° 28/2010

Le crédit de Fr. 370000.– pour des travaux d'adaptation à l'ancien hangar des pompes en vue d'une mise à disposition de l'Ecole Arc-en-Cirque est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 24 janvier 2011.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Les Enfers

Assemblée communale ordinaire

lundi 17 janvier 2011, à 20 h 15, au bâtiment communal, salle du 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011 et taxes y relatives.
3. Adopter le nouveau règlement communal concernant l'entretien des chemins.
4. Voter l'abrogation de l'article 36 du règlement de jouissance et des biens de la commune municipale des Enfers.
5. Voter un crédit supplémentaire de Fr. 22000.– pour la place multisports et la rénovation de la cour de récréation de l'école et donner compétence au Conseil communal pour consolider le crédit et trouver des donateurs.

6. Divers et imprévu.

Le règlement mentionné sous point 3 de l'ordre du jour est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les éventuelles oppositions seront adressées, durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit au Secrétariat communal.

Sur demande, le Conseil communal vous fait volontiers parvenir un exemplaire du règlement.

Secrétariat communal.

Saint-Brais**Assemblée ordinaire de la commune 2^e section**

mercredi 12 janvier 2011, à 20 heures, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la quotité d'impôt.
3. Divers et imprévu.

Immédiatement après l'assemblée de la commune 2^e section:

Assemblée ordinaire de la commune municipale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes et la quotité d'impôt.
3. Nommer un membre à la commission d'école.
4. Divers et imprévu.

Immédiatement après l'assemblée de la commune municipale:

Assemblée ordinaire de la commune 1^{re} section

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes.
3. Divers et imprévu.

Saint-Brais, le 16 décembre 2010.

Conseil communal.

Saulcy**Assemblée communale**

lundi 17 janvier 2011, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 août 2010.
2. Discuter et approuver les budgets 2011, la quotité d'impôt et les taxes communales
3. Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne: prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 110 000.– destiné à l'élaboration de l'avant-projet de l'architecte dont une part brute de la commune de Fr. 3080.–.
4. Divers.

Assemblée communale d'information

mercredi 12 janvier 2011, à 19 h 30, à la salle communale.

1. Présentation par une délégation du comité de

fusion de l'avant-projet de convention de fusion de la Haute-Sorne.

Saulcy, le 14 décembre 2010.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Damvant**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mardi 11 janvier 2011, à 20 heures, dans le bâtiment qui abrite l'école.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011.
3. Divers et imprévu.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Soubey**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 24 janvier 2011, à 20 h 15, à l'école.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2011 et quotité d'impôt.
3. Rénovation de l'église et protection des vitraux, voter le crédit nécessaire.
4. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Undervelier**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 17 janvier 2011, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2011.
5. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine

Requérants: Michel et Fernand Choulat, rue du Moulin, 2923 Courtemaîche; auteur du projet: Leschot Architecture S.à.r.l., Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: Agrandissement de la pisciculture comprenant la construction d'un bâtiment d'exploitation et de deux bassins + démolition de bassins, sur la parcelle N° 273 (surface 14824 m²), sise au lieu-dit «Au Village», localité de Courtemaîche, zones mixte MAa et agricole.

Dimensions principales: Longueur 53 m 60, largeur 13 m 40, hauteur 3 m 70, hauteur totale 6 m 50; dimensions des bassins (2x): longueur 50 m, largeur 6 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte claire; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogations requises: Article MA 14 RCC (longueur du bâtiment); article 2.5.1^b RCC (alignement cours d'eau); article 3.4.4 RCC (périmètre de protection de la nature PNa); article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 janvier 2011, au Secrétariat communal de Basse-Allaine à Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Basse-Allaine, le 15 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Les Bois

Requérants: Ionela et Yann Chapatte, rue des Trois Sapins 12, 2336 Les Bois; auteur du projet: GC Maket, Dessin en Architecture, 2336 Les Bois.

Projet: Construction d'une habitation de 2 appartements et 1 studio, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 897 (surface 943 m²), sise au lieu-dit «Le Jourez», zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 13 m 25, largeur 11 m 55, hauteur 5 m 79, hauteur totale 8 m 30.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation périphérique; façades: crépissage de teintes blanche et gris foncé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Bois, le 20 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérants: Les Fils de Marc Joliat S.A., Avenir 17, 2852 Courtételle; auteur du projet: Jean-Marc et Alain Joliat, architectes, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'un immeuble de 5 appartements en contiguë au bâtiment N° 4, citerne à mazout de 8000 litres enterrée, 2 couverts à voitures, déconstruction du bâtiment N° 4A, sur la parcelle N° 66 (surface 1995 m²), sise à la rue du Cornat, zone Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 18 m, largeur 13 m 90, hauteur 8 m 20, hauteur totale 11 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur rouge-brun.

Dérogation requise: Article CA 16³ (toiture plate annexes).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 22 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérants: Sylvie Rottet et Eric Lorenzo, rue de la Pesse 1, 2822 Courroux; auteur du projet: GVS S.A., rue de la Liberté 6, 2854 Bassecourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert/réduit/terrasse couverte en annexes contiguës, capteurs solaires thermiques, sur la parcelle N° 4348 (surface 900 m²), sise à la rue des Prés, zone Mixte MA. Dimensions principales: Longueur 12 m 54, largeur 10 m 56, hauteur 6 m 70; dimensions couvert/réduit: longueur 11 m 60, largeur 4 m 44, hauteur 3 m 50; dimensions terrasse couverte: longueur 5 m 50, largeur 4 m 90, hauteur 3 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte jaune/orange pastel; couverture: éternit Structa Casa de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 22 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérante: AP Immo S.A., Case postale 2343, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un immeuble en PPE de 3 appartements avec couvert à voitures, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 2373 (surface 1160 m²), sise au lieu-dit «Dos la Croix», zone Mixte MAd, plan spécial «Dos la Croix/Sainte-Fontaine».

Dimensions principales: Longueur 33 m 61, largeur 16 m 23, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 10.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 17 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérante: Bandi S.A., rue de l'Avenir 25, 2852 Courtételle; auteur du projet: Hevron S.A., rue de l'Avenir 13, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'un centre de production (décolletage), sur la parcelle N° 873 (surface 9632 m²), sise à la rue de l'Avenir, zone d'activités AAb.

Dimensions principales: Longueur 60 m 45, largeur 40 m 45, hauteur 6 m 55, hauteur totale 6 m 55.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure métallique; façades: panneaux sandwich de teinte noir métallisé; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 15 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérante: Homesteel S.à.r.l., La Quère 14, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction d'un bâtiment industriel avec atelier de serrurerie et dépôt, sur la parcelle N° 1405 (surface 1052 m²), sise à la rue Saint-Randoald, zone AB, zone d'activités B.

Dimensions: Longueur 35 m 20, largeur 14 m 30, hauteur 6 m 80, hauteur totale 7 m 90.

Remarque: DS 5120.

Genre de construction: Murs extérieurs: panneaux sandwich, couleur gris-bleu; façades: métallique, couleur gris-bleu; couverture: tôles porteuses, toiture végétale; chauffage par pompe à chaleur.

Plan spécial N° 40 La Communance.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 janvier 2011 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Mervelier

Requérante: Fondation de la Couronne, route Principale 30, 2827 Mervelier.

Projet: Construction de 2 toits côtés est et sud du bâtiment, sur la parcelle N° 42, sise à la route Principale 30, zone CAa.

Genre de construction: Bois et toit en polycarbonate transparent incolore.

Dérogation requise: Article 3.4.5 RCC (périmètre de protection des eaux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Mervelier, le 14 décembre 2010.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérant: Manuel Piquerez, chemin de Beaupré 9, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier d'architecture Nanon architecture S.A., Pascal Henzelin, route de Courgenay 55a, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'une annexe côté nord avec agrandissement du bâtiment pour le niveau du rez-de-chaussée; aménagement d'un couvert à voiture avec toiture plate en façade est; ouverture en toiture de deux velux de dimensions 115 cm x 115 cm, sur la parcelle N° 2432 (surface 1191 m²), sise au chemin de Beaupré, zone H2, zone d'habitation 2 niveaux, bâtiment N° 9. Conformément à la demande en permis de construire du 19 novembre 2010 et selon plans timbrés et signés par le Service des travaux publics.

Dimensions principales: Longueur 11 m 17, largeur 3 m 92, hauteur 3 m 25; abri couvert: longueur 3 m 60, largeur 5 m 20, hauteur à la corniche 2 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, crépi; façades: revêtement briques TC visibles, teinte rouge; toiture plate; couverture: étanchéité, gravier, teinte grise; chauffage à mazout existant.

Dérogations requises: Article 16RC (distance à la limite par rapport à la parcelle N° 2305 insuffisante avec

accord écrit des propriétaires du 30 novembre 2010); article 63 LCER (aménagements situés partiellement dans la zone d'interdiction de construire, alignement). Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 février 2011 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 16 décembre 2010.

Service des travaux publics de la ville.

Porrentruy

Requérante: Société Solution informatique Vallat & Muller S.à.r.l., rue des Tanneurs 7, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Société Villatype S.A., Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'un bâtiment administratif avec commerce et place couverte; création de 13 places de parc en plein air et 2 places couvertes; aménagement des extérieurs. Ces travaux seront réalisés sur la parcelle N° 2762 (surface 1389 m²), sise à la route d'Alle, zone H2, zone d'habitations 2 niveaux. Conformément à la demande en permis de construire du 14 décembre 2010 et selon plans timbrés et signés par le Service des travaux publics.

Dimensions principales: Longueur 20 m 93, largeur 9 m 42, hauteur 6 m 30; dimensions de la place couverte: longueur 6 m 65, largeur 6 m, hauteur à la corniche 2 m; totem: longueur 1 m, largeur 30 cm, hauteur 2 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, briques TC et Alba; façades: revêtement crépi ciment, teinte grise; toiture à deux pans, pente 6°; charpente en bois; couverture: éternit et coupoles plexiglas, teinte grise; chauffage par pompe à chaleur air-eau; place couverte: murs: briques TC; toit: toiture plate, étanchéité.

Dérogations requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 février 2011 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 20 décembre 2010.

Service des travaux publics de la ville.

Mises au concours

JURA^{RE} CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'une réduction de taux d'activité, le Service de l'économie met au concours un poste d'

économiste à 50% pour la politique régionale

Mission: Appuyer la responsable de la politique régionale dans l'élaboration et la réalisation du programme de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale

(NPR). Accompagner, soutenir et suivre les projets NPR. Gérer les décomptes des projets NPR. Etablir le reporting NPR. Etablir les statistiques économiques. Gérer les crédits LIM ouverts.

Exigences: Formation d'économiste (université ou HES). Bonne maîtrise de l'allemand et des outils bureautiques.

Entrée en fonction: 1^{er} trimestre 2011.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Thierry Bregnard, chef du Service de l'économie, téléphone 032 420 52 10, thierry.bregnard@jura.ch.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Economiste Politique régionale », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 15 janvier 2011.

www.jura.ch/emplois

JURA^{RE} CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ de la titulaire, le Service des ponts et chaussées (PCH) met au concours un poste de

juriste à 60%

Mission: Dans le cadre des travaux de construction et d'entretien de l'A16, le-la juriste rattaché-e à PCH est appelé-e à exercer principalement son activité dans le domaine du droit contractuel (contrat d'entreprise et contrat de mandat) et du droit des marchés publics (plus particulièrement appel d'offres, suivi des procédures d'adjudication, traitement des litiges). Dans ce cadre, le-la juriste sera en outre amené-e à rédiger des conventions et à apporter un soutien juridique à ses collaborateur-trice-s et à conseiller dans les domaines des marchés publics, de la signalisation et de la circulation routières.

Exigences: Formation juridique complète (Master en droit). Maîtrise des outils informatiques usuels (suite Office). Autonomie et sens de la négociation.

Entrée en fonction: à convenir.

JURA^{RE} CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Division commerciale du CEJEF met au concours le poste suivant :

Gérant-e indépendant-e de la cafétéria sise à la rue de l'Avenir 33 à Delémont (~ 90 places)

Durée de l'engagement : 3 à 4 ans (jusqu'à la fin de la nouvelle construction)

Exigences pour le poste :

- Disponibilité et entregent
- Autonomie et capacité à gérer une petite cafétéria
- Contacts aisés avec les jeunes

Entrée en fonction : à définir mais au plus tard le 15 février 2011

Délai de postulation : mercredi 5 janvier 2011

Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de : Division commerciale, M. Eric Joray, directeur, Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont, tél. 032 420 77 00, courriel : eric.joray@jura.ch

Adresse de postulation : Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Philippe Chollet, ingénieur cantonal, téléphone 032 420 73 00, jean-philippe.chollet@jura.ch.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Juriste PCH », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 15 janvier 2011.

www.jura.ch/emplois

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Service de l'administration
et des finances
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy
saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE cherche

3 stagiaires MPC

Ce stage de pratique professionnelle en entreprise est obligatoire pour obtenir la maturité professionnelle; il permet d'accéder aux Hautes Ecoles Spécialisées et de se présenter aux examens de la passerelle DUBS (accès aux formations de niveau tertiaire).

Exigence: maturité commerciale.

Entrée en fonction: le 1^{er} août 2011.

Durée du stage: 11 mois.

Lieu de travail: Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds.

Pour les postes ci-dessus, un complément d'information peut être obtenu auprès de M^{me} Véronique Rieser au N° 032 886 99 68, veronique.rieser@hep-bejune.ch.

3 stagiaires en information documentaire

Ce stage préparatoire est obligatoire pour accéder à la formation de spécialiste HES en information documentaire (bibliothécaire, documentaliste, archiviste); il permet de se familiariser avec le monde de l'information documentaire: notions pratiques dans les domaines de la bibliothéconomie, de l'informatique et de l'audiovisuel.

Exigences: maturité de type gymnasiale ou professionnelle commerciale (MPC), diplôme de l'école supérieure de commerce, CFC en relation avec les études.

Entrée en fonction: le 1^{er} septembre 2011.

Durée du stage: 12 mois.

Lieu de travail: Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds.

Pour ces derniers postes, un complément d'information peut être obtenu auprès de M^{me} Virginie Picardat au N° 032 886 98 48, virginie.picardat@hep-bejune.ch.

Procédure

Votre lettre de candidature avec vos bulletins de notes des trois dernières années parviendront, jusqu'au

21 janvier 2011, à M. Pascal Reichen, directeur de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation » suivie de l'indication du poste et du lieu de travail.

La Municipalité de Porrentruy met au concours un poste de

concierge (100%)

Mission: entretien et nettoyage de bâtiments communaux ainsi que diverses obligations accessoires comprises dans le cahier des charges.

Exigences: CFC d'agent-e d'exploitation (service domestique) ou formation jugée équivalente, être à même de travailler de manière indépendante et à assumer des horaires irréguliers, disponibilités les week-ends et jours fériés.

Traitement: selon classes 4 à 6 de l'échelle des salaires du statut du personnel communal.

Entrée en fonction: le plus rapidement possible ou à convenir.

Obligations: avoir ou établir son domicile légal et fiscal à Porrentruy.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. François Rebetez, directeur du Service des travaux publics, rue du 23-Juin 8, Porrentruy, tél. 032 465 78 70, courriel: francois.rebetez@porrentruy.ch.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat municipal, rue P.-Péquignat 2, 2900 Porrentruy, jusqu'au 14 janvier 2011, par pli recommandé.

Secrétariat municipal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard